

LPA NEWS

LEGAL & TAX

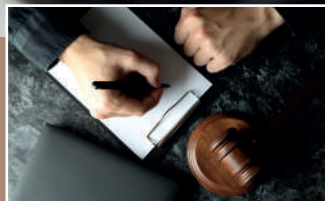
TUNISIE
 ALGÉRIE
 MAROC
 LYBIE

Janvier 2023



Veille

- ◉ QUID NOVI:
Loi de finance 2023



Note

- ◉ Investissement en Algérie:
Loi n°: 18-22 du 24 Juillet
2022



Chronique

- ◉ La contrefaçon par imitation
Comment se caractérise
réellement la contrefaçon ?



Avis d'expert

- ◉ Les mutations technologiques
en matière des titres financiers

ALERTE !

Projet de refonte du cadre légal de
l'investissement en Tunisie

Juri'biblio:

«Ambitions Limitatives»

ÉDITO

La veille juridique & fiscale

Un véritable outil de développement et de pérennité de l'entreprise

L'environnement juridique et du droit en Tunisie, assiste à un rythme rapide, en matière de production de la règle du droit, voir même un phénomène d'«inflation normative».

Conséquence d'un tel constat, une multiplication des branches de droit, avec l'apparition de certaines nouvelles, liées à la digitalisation et à l'intelligence artificielle. Une multiplication accompagnée d'une diversification des sources d'interprétation et d'application de la règle de droit.

Face à ce phénomène ainsi qu'aux évolutions réglementaires accélérées, nos clients, entant que consommateurs de la règle du droit :

(a) prouvent un besoin réel, d'avoir une information juridique fiable, pratique; avec un accès facile, et traitée par des experts;

(b) se trouvent confrontés à un "risque" juridique réel, tant au niveau de l'interprétation qu'au niveau de l'application de la règle du droit. Deux composantes primordiales et incontournables, à savoir l'interprétation et l'application de la règle du droit ; lors du traitement des dossiers liés, à l'exploitation quotidienne et à la prise des décisions stratégiques.

Dans cet environnement juridique très dynamique et en continu changement, Legal Partners Advisors, entant que cabinet de conseil fiscal et juridique, accorde une importance capitale à l'information et sa diffusion ; et ce par la mise en place de la fonction, "Gestionnaire des connaissances et de l'information juridique et fiscale", connue en anglais sous le terme «Knowledge Manager Lawyer & Tax Specialist» .

Une fonction de veille juridique et réglementaire, qui alimente à la fois, (i) les juristes et fiscalistes du Cabinet, par la mise à jours et l'enrichissement de leurs connaissances, et (ii) l'information de ses clients, collègues et partenaires des évolutions législatives, à travers la publication de sa lettre de veille, "LEGAL & TAX NEWS".

Cette Lettre, est un travail intellectuel et continu, qui constitue pour nos clients et partenaires, l'un des outils d'information, susceptible d'avoir une incidence positive sur le traitement de leur dossiers, sur leur activité et leur stratégie de développement et d'investissement.

L'objectif de nos travaux, étant (i) de couvrir les principales actualités liées aux domaines stratégiques du droit des affaires en Tunisie et éventuellement dans la région Maghreb ; et (ii) de s'ouvrir sur l'environnement africain, par l'exploration des principales nouveautés juridiques et fiscales du continent ; et de mettre à la dispositions des investisseurs tunisiens une source et un flux d'informations juridiques.

Les experts et conseillers du Cabinet Legal Partners Advisors, sont familiarisés avec le droit des pays membres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires "OHADA" ; qu'ils considèrent comme source d'information riche et indispensable, pour toutes entreprises Tunisiennes qui projettent d'exploiter les opportunités d'investissement, d'implantation et/ou du partenariat en Afrique.

La philosophie du Cabinet Legal Partners Advisors, à travers la réalisation de ce travail intellectuel, est qu'il s'agit d'un œuvre collectif de toute une équipe d'experts, de conseils et de chercheurs(es), que je profite de l'occasion pour les remercier, qui se sont réunies tous, autour d'une philosophie partagée, à savoir : " Le droit et sa pratique, une passion, une culture de partage et un outil de prise de décision".

Nous espérons pour tous nos lecteurs, que le présent travail leur apportent une valeur ajoutée et nous restons à leur disposition pour tous commentaires et réactions sur les sujets abordés.

L'équipe de rédaction:

- ✦ **Manager Général:** M. Adel Fendri
- ✦ **Directeur des affaires juridiques:** Mme Yasmine Fki
- ✦ **Juristes chercheurs:** Mme Cyrine Mighri & Mme Abir Chaabani
- ✦ **Juriste Junior:** Mme Nesrine Hedfi

SOMMAIRE

1-6

Veille

- Quid Novi: Loi de finance 2023

7-15

Note

- INVESTISSEMENT EN ALGÉRIE LOI N°:18-22 DU 4 JUILLET 2022

Une première lecture sur le nouveau cadre législatif d'incitation aux investissements sous le signe: Rétablissement la confiance des investisseurs & simplification des procédures

16-19

Chronique

- LA CONTRE FAÇON PAR IMITATION: Comment se caractérise réellement la contre façon?

20-30

AVIS D'EXPERT

- Les mutations technologiques en matière des titres financiers

31-32

ALERTE !

- Projet de refonte du cadre légal de l'investissement en Tunisie Vers l'instauration d'un nouveau écosystème d'investissement à l'horizon 2025

33

JURIBIBLIO

- Ambitions limitatives

QUID NOVI: LOI DE FINANCE 2023

Synthèse des principales mesures fiscales 2023

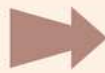
Impôt sur les Sociétés



Enonciation de l'objectif d'unifier les taux d'IS à 15% avec le maintien du taux de 35% et l'élimination progressive du taux de 10% pour certaines activités notamment:

- les établissements sanitaires et hospitaliers privé
- les établissements d'éducation et de formation professionnelle et les projets d'hébergement universitaire privé ...

🏠 Les bénéfices réalisés dans ces activités seront soumis au taux d'IS de 15% à partir de l'année 2023



Harmonisation de la législation fiscale avec le système comptable NCT05 afin de permettre aux entreprises de réévaluer leurs immobilisations corporelles hors terrain et construction.

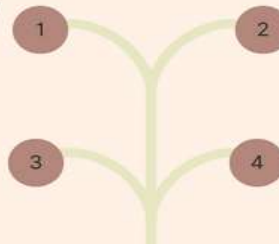
Impôt sur le revenu



s'applique lorsque le bénéficiaire du revenu est une personne physique ou lorsque l'exploiteur a la forme d'une entreprise individuelle.

1 La révision du régime fiscal, à partir de l'année 2023, de la plus-value sur cession ou rétrocession de titres détenus par les personnes physiques non rattachés au bilan

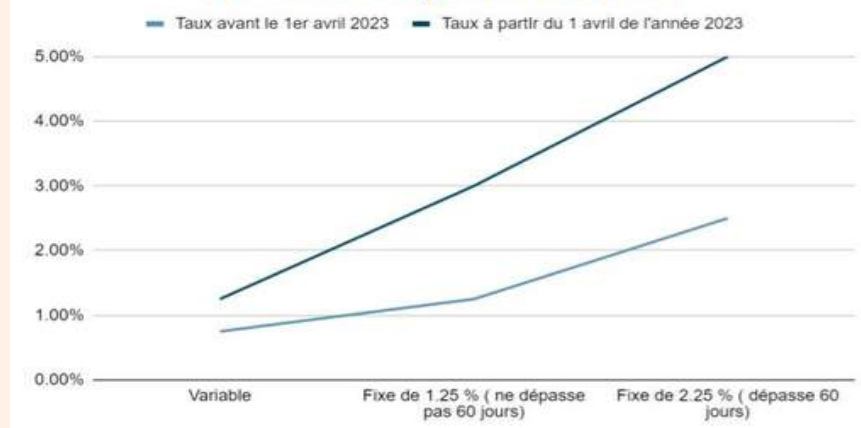
3 Les personnes physiques soumises au régime forfaitaire dans la catégorie BIC qui optent pour l'imposition selon le régime réel et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 150 mille dinars peuvent déposer des déclarations trimestrielles au lieu des déclarations mensuelles



2 La rationalisation des avantages fiscaux au titre de la plus-value immobilière

4 Augmentation du minimum d'impôt pour les personnes physiques soumises au régime forfaitaire dans la catégorie BIC de 200 dinars à 400 dinars pour les entreprises implantées dans les zones communales et de 100 dinars à 200 dinars pour les entreprises implantées dans les autres zones

La révision des pénalités de retard





La contribution sociale de solidarité

Sociétés	T% de la CSS et de Minimum avant l'année 2023	T% de la CSS et de Minimum à partir de l'année 2023
Sociétés soumises à l'IS au taux de 35%	CSS: 1% Min: 300	CSS: 4% Min: 500
Sociétés soumises à l'IS au taux de 20% ou 15%	CSS: 1% Min: 200	CSS: 3% Min: 400
Sociétés soumises à l'IS au taux de 10%	CSS: 1% Min: 100	CSS: 3% Min: 200
Sociétés exonérées de l'IS ou celles bénéficiant de la déduction totale de leurs bénéfices provenant de l'exploitation	CSS: 0% Min: 200	CSS: 0% Min: 400

Personnes Physiques	T% de la CSS avant l'année 2023	T % de la CSS à partir de l'année 2023
Personnes physiques soumises à l'IRPP selon le barème de l'impôt	1%	0.5%

Taxe sur la valeur ajoutée

Réduction du taux de TVA à 7% pour les chargeurs des voitures électriques

Amélioration des procédures et conditions de restitution du crédit de la TVA et ce par

la réduction des délais de restitution comme suit:

- Le crédit de TVA provenant de l'exploitation de 120 à 90 jours.
- Le crédit de TVA provenant des opérations d'investissement direct et de mise à niveau de 30 à 21 jours

La révision du taux de la TVA pour certaines activités de service à savoir les avocats, experts, conseillers fiscaux, médecine et chirurgie esthétique... pour devenir assujettis au taux de 19%

L'exonération de la TVA sur les commissions et les autres rémunérations revenant aux distributeurs au titre de la recharge électronique et les ventes des puces et des cartes de recharge téléphonique

Nouveautés concernant les sociétés totalement exportatrices: Investisseur Etranger

“

Vente sur le marché local

La loi de finance 2023 a autorisé aux sociétés industrielles exportatrices à vendre sur le marché local à hauteur de 50% des ventes à l'export réalisées en 2019 sachant qu'avant 2019 la vente sur le marché local est seulement autorisée pour 30%.

Cependant, Afin de réduire les répercussions de la propagation du coronavirus, la COVID-19 le décret du Président du Gouvernement n° 6 de 2020 du 16 avril 2020 a prévu des mesures conjoncturelle visant à atténuer les effets de la propagation du virus Coronavirus « COVID-19 », ainsi que la loi sur les finances 2022, ont permis l'augmentation durant 2020 jusqu'en 2022 dans le ratio autorisé pour les entreprises industrielles totalement exportatrices de mettre complètement ses produits pour la consommation sur le marché local à 50% du nombre de ses transactions à l'exportation réalisées en 2019 sans perdre sa qualité de société totalement exportatrices .

En somme, selon les dispositions de l'article 37 les entreprises industrielles totalement exportatrices sont autorisées à augmenter au cours de l'année 2023 le taux d'écoulement sur le marché local de leurs produits à 50% de leur chiffre d'affaires à l'export réalisé au cours de l'année 2019 .

Notons que les ventes commercialisées localement de ces entreprises sont soumises aux impôts sur le nombre de transactions examinées sur le marché local conformément à la législation fiscale en vigueur.

Elle a consacré l'article 36 de la loi pour les entreprises totalement exportatrices provenant de la vente des produits monopolisés au profit de la Régie Nationale des Tabacs et des Allumettes et à la Manufacture des Tabacs de Kairouan dont leur chiffre d'affaires n'est pas pris en compte dans le taux du chiffre d'affaires annuel global à l'export autorisé à ces entreprises à écouler sur le marché local et ce jusqu'au 31 décembre 2023 au lieu 31 décembre 2022.

“

Cadres étrangers

Quant aux personnes étrangères exerçant une activité professionnelle en Tunisie et souhaitant renouveler leur carte de séjour se doit d'abord de régulariser sa situation fiscale.

Il est à noter que L'avantage accordé par l'art. 14 de la loi 2017-8 au titre de l'importation en suspension de droits et taxes de véhicule de tourisme et effets personnels par les gérants et cadres étrangers des sociétés exportatrices s'applique uniquement durant la période de 183 jours de leur arrivée en Tunisie à savoir 6 mois de leur entrée effective en Tunisie.

La loi de finance apporte un avantage très récent. En effet, le taux forfaitaire de 20% de retenue à la source au titre des salaires servis aux personnes susvisées demeure ainsi non concerné par cette restriction.

Hormis, ces dispositions de l'article 50 dudit loi limite l'octroi de ces avantages fiscaux seulement au profit des non-résidents concernant les cadres étrangers recrutés par les entreprises totalement exportatrices.



Mesures spéciales applicables aux sociétés exportatrices et sociétés pétrolières et de services d'hydrocarbures

La loi de finance 2023 a prévu une panoplie des droits concernant la suspension de TVA à savoir : le droit de timbre sur les attestations d'achat en suspension de TVA comme suit:

- 100 TND par attestation générale.
- 50 TND par attestation ponctuelle (exp: achat d'immeuble).

De même, le droit de timbre par bon de commande « BC » visé pour la suspension de TVA.

- Un droit de timbre de 10 TND s'applique pour tout BC visé.

A la lumière de ce droit de timbre par BC, Il est communément admis que la gestion des BC visés est déjà fastidieuse à gérer. C'est pour cette raison que cette nouveauté ne peut que compliquer leur gestion.

Le non-respect de ce droit engendre plusieurs amendes: d'une part une amende en cas de non apurement d'un « BC » visé. Cette amende est égale à 5 000 TND par BC visé et non apuré.

Et d'autre part une autre amende en cas d'application du droit de suspension de TVA sans recours aux « BC » visés. Cette amende est égale à 50% de la TVA suspendue uniquement sur la base de l'attestation d'achat en suspension et sans l'avoir justifié un BC visé.

Ainsi il incombe aux sociétés exportatrices et sociétés pétrolières et de services d'hydrocarbures un Obligation d'apurement des attestations ponctuelles de suspension de TVA, comme par exemple sur achat d'immeuble.

- Toute attestation ponctuelle doit être apurée dans un délai de 30 jours à compter de l'opération en question ou en cas d'annulation, à compter de la date de son expiration.

Le législateur Tunisien été très rigide quant à cette obligation il a prévu une amende de 5 000 TND pour Le non-respect de cette disposition.



Nouveautés concernant les Projets d'intérêt national

En se référant à la loi de l'investissement du 30 septembre 2016, les projets d'importance nationale profitent d'une déduction totale de 10 ans de l'IS sur la base d'un objectif après avoir pris l'avis du conseil de l'investissement. Aussi, les projets mentionnés peuvent choisir de bénéficier des avantages fiscaux prévus par la législation fiscale en vigueur.

Néanmoins en cas de cession des projets mentionnés, ne pourront jamais continuer de bénéficier des avantages qui lui sont accordés, même s'ils sont importants sur le plan Taille des investissements et leur capacité d'employabilité. le décret-loi n° 2022-68 du 19 octobre 2022, publié au JORT n° 114 du 21 Octobre 2022, qui a pour objectif d'édicter des dispositions spéciales relatives à l'accélération de la réalisation des projets publics et à la promotion des projets du secteur privé en vue de répondre aux priorités du développement économique et social au niveau national et régional offre la possibilité aux entreprises publiques ou privées mentionnées à l'article 2 de la présente loi et qui sont en activité à la date du 19 octobre 2022 de bénéficier également des incitations accordées aux projets d'intérêt national prévues par la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016 portant loi de l'investissement même en cas de cession de projet à condition de l'agrément des structures responsable de l'investissement en revanche l'investisseur s'engage à continuer l'exploitation de son activité pour le reste de la période de 10 Années à compter de la date d'entrée dans l'activité effective.

A l'aune de ce qui procède la loi de finance a prorogé le délai de possibilité de céder une branche sans tomber dans le risque de déchéance des avantages dont l'objectif essentiel réside dans l'importance de ces projets dans la relance de l'investissement et leur capacité d'employabilité à court et à moyen terme.

Il faut rappeler ainsi que les projets d'intérêt national sont classés qui ont un montant au moins égal à 50 M TND ou au moins 500 employés au bout de 3 ans d'activité.



Régime auto-entrepreneur

Le décret-loi N°2022-33 a donné naissance au régime de l'auto-entrepreneur en Tunisie.

Ce dernier est une simplification du régime de l'entreprise individuelle, il assure la création d'une entité ayant un but lucratif d'une manière plus facile.

En Tunisie, il existe des mécanismes pour exercer en toute légalité, mais la bureaucratie excessive et la multiplicité des institutions de tutelle freinent considérablement la transition des travailleurs informels vers un secteur réglementé. C'est en réalité un véritable parcours du combattant pour pouvoir travailler en toute légalité. Ce régime constitue également un moyen d'inciter à l'initiative privée afin de combattre le chômage, surtout chez les jeunes.



Bien qu'il existe depuis 2020 un régime d'auto-entrepreneur, mais jusqu'à aujourd'hui nous n'avons pas vu sa mise en œuvre. Cependant, les travaux de création de la plate-forme ont été interrompus.

Il est à noter que ce statut d'auto-entrepreneur est accordé à toute personne physique exerçant « individuellement » une activité dans le secteur industriel, agricole, commercial, des services, de l'artisanat ou des métiers pour peu que cette activité lui génère un chiffre d'affaires inférieur à 75 000 dinars par an, ce statut est valable durant trois ans renouvelable.

L'auto-entrepreneur bénéficie d'un régime fiscal et social spécifique qui consiste à **payer une contribution unique libérée de l'IRPP, de la TVA et de la cotisation au régime de sécurité sociale**. L'auto-entrepreneur n'est redevable que d'un seul impôt, dont la valeur est **symbolique**. De même, ce régime permet au contribuable de profiter d'une simplification des démarches administratives et des procédures fiscales.

Aussi, la loi de finance 2023 a annulé l'exonération de l'auto-entrepreneur du dépôt des déclarations fiscales prévues, il est soumis à la législation fiscale en vigueur et stipule expressément que l'inscription de l'auto-entrepreneur au registre national des auto-entrepreneurs est considérée comme une autorisation en son existence selon le chapitre 56 du Code d'IRPP/IS, et aussi de l'exonération de l'auto-initiateur du paiement de la taxe sur les établissements à caractère industrielle, commerciale ou professionnelle, et stipuler que le versement est de la contribution due pour l'impôt sur le revenu comprend les informations susmentionnées 20% de la taxe, quel que soit le minimum fiscal.

Ainsi, dans le but d'attirer les acteurs du secteur parallèle et de les intégrer dans l'économie et pour éviter la multiplicité des régimes et leur dispersion, et dans le but d'unifier les régimes fiscaux, et considérant que le dispositif auto-initiateur s'inscrit dans le cadre du Programme National "E-Gouvernance" pour accompagner la transformation numérique des services administratifs, La loi de Finance de 2023 a instauré diverses mesures correctives concernant ce régime, il a offert des avantages fiscaux et sociaux dont l'objectif essentiel consiste dans l'incitation des opérateurs dans le secteur informel à s'intégrer dans l'économie, tout en bénéficiant d'un système fiscal simplifié.

De même, L'auto-entrepreneur peut également adhérer au régime de sécurité sociale pour les travailleurs non-salariés dans les secteurs agricole et non agricole.

Dans ce cas, le taux de cotisation augmentera jusqu'à 11% du salaire minimum agricole garanti ou du salaire minimum industriel garanti selon la nature de l'activité au titre du régime de sécurité sociale. Le taux de 11% est réduit à 4% pour les retraités.

La loi de finance 2023 a modifié les dispositions relatives à la valeur de la contribution:

- 200 dinars par an pour les acteurs à l'intérieur zones communales selon les limites territoriales des communes en vigueur avant le 1er janvier 2015
- 100 Dinars pour les acteurs des autres régions au titre de l'impôt sur le revenu.



Soutien de PME

La loi de finance de 2023 a éliminé trois articles de décret gouvernemental 2020 (article 9,12,13).

De même, il a modifié plusieurs articles, il a supprimé l'exercice de l'activité agricole de champ d'application d'auto-entrepreneur qui était prévu par l'article 2 de DG 2020.

Dans le cadre de simplification des procédures, la loi de finance 2022 a mis en place un registre national digital des auto-entrepreneurs déposé via une plate-forme de services électroniques, mis à jour à cet effet, ses modalités de gestion, d'organisation et de disposition qui sont déterminées par un décret-loi.

L'auto-entrepreneur reçoit une carte appelée "**Carte d'auto-entrepreneur**" renouvelable tous les trois ans est délivrée à l'auto-entrepreneur qui remplissant les conditions d'inscription, et ce, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de dépôt de la demande.

La loi de finance dispose que l'auto-entrepreneur est dispensé de:

- La seule contribution pour la première année d'activité, à condition que le fonds le parraine de CNSS paie les cotisations sociales pendant cette période.

Les dispositions de la loi de finance 2023 sont orientées vers un renforcement de l'application du régime d'auto-entrepreneur afin de libérer l'investissement de toute forme de bureaucratie et l'arsenal des procédures administratives, pour garantir un climat d'encouragement aux investissements.

Dans le cadre de la l'incitation de l'investissement et de la facilitation de l'accès des petites et moyennes entreprises d'obtention des fonds nécessaires à la réalisation des investissements de création et d'expansion la loi de finance 2023 a prorogé l'avantage de la prise en charge par l'Etat jusqu'à 3 points sur la marge des banques pour les crédits octroyés à l'investissement prévu par l'article 21 de la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019, relative à l'amélioration du climat de l'investissement.



Encourager le financement et restructuration financière des entreprises

L'article 15 de la loi n° 47 de 2019 du 29 Mai 2019 relatif à l'amélioration du climat d'investissement a élargi le champ d'intervention des sociétés d'investissement et les sociétés de gestion des fonds communs de placement à risque prévus par le code des organismes de placement collectif ce qui autorise l'utilisation d'avantages fiscaux à titre de réinvestissement à inclure les établissements transférés volontairement en raison:

- D'un décès
- D'une incapacité à fonctionner
- Pensions
- Les institutions restructurées, à l'exception des institutions actives dans les secteurs; bancaire, financier, pétrolier et minier.

Le recul du taux d'investissement a empêché les investisseurs et les sociétés d'investissement et les sociétés de gestion des fonds communs de placement à risque de la mise en œuvre des dispositions de l'article 15 de la loi 47-2019.

Dans le but de continuer à accompagner les établissements dans la réalisation d'opérations de cession ou de restructuration: la loi de finance 2023 **a plongé le délai fixé au 31 décembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2024.**

INVESTISSEMENT EN ALGÉRIE

LOI N°: 18-22 DU 24 JUILLET 2022

UNE PREMIÈRE LECTURE SUR LE NOUVEAU CADRE
LÉGISLATIF D'INCITATIONS AUX INVESTISSEMENTS
SOUS LE SIGNE : RÉTABLISSEMENT LA CONFIANCE DES
INVESTISSEURS & SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES

A LIRE :

I - UNE LECTURE DES PRINCIPAUX AXES DE L'INVESTISSEMENT EN ALGERI

- A- Rétablir la confiance des investisseurs**
- B- Simplification des procédures d'investissement**
- C- Suppression de la règle 51/49**
- D- Suppression du droit de préemption de l'Etat**

II- QUELQUES DEFINITIONS DES PRINCIPAUX NOTIONS DE LA LOI 18-22

- A- Formes des Investissements**
- B- Définition et délimitation des concepts d'investissement**

III- AVANTAGES INSTAURES PAR LA NOUVELLE LOI D'INVESTISSEMENT

- A- Assiette foncière et acquisition des terrains**
- B- Procédures du Commerce extérieur et domiciliation bancaire**
- C- Garantie de transfert**
- D- Protection des droits et propriété intellectuelle**
- E- Abandon de la prise en charge de l'Etat**
- F- Instauration d'un comité de pourvoi en matière d'investissement**

IV- REGIMES D'INCITATIONS ET CONDITIONS DE BENEFICES DES AVANTAGES

V- DELAIS DE REALISATION DES INVESTISSEMENTS

I - UNE LECTURE DES PRINCIPAUX AXES DE L'INVESTISSEMENT EN ALGERIE

Une réglementation tant attendue pour un marché dynamique et des opportunités d'investissements ouvertes aux investisseurs résidents et non résidents.

Le législateur Algérien se place dans une logique dynamique d'encouragement des investissements. En effet, il vise l'instauration d'un cadre législatif garantissant le rétablissement de la confiance des opérateurs et la mise en place du principe de la simplification des procédures en relation avec la réalisation des investissements, notamment ceux liés à la numérisation des procédures, et certains privilèges liés au volet fiscal, immobilier et monétaire. Ainsi, la position de législateur Algérien se renforce encore ,a travers la suppression de la règle 51/49 d'une part, et la suppression du droit de préemption de l'Etat d'autre part.

A la lecture de l'exposé des motifs, le législateur Algérien traite de :

- La définition des règles et principes régissant les investissements ;
- les garanties accordées aux investisseurs
- la réglementation applicable aux investissements réalisés dans des activités économiques productrices de biens et de services, et ce par les personnes morales ou physiques, résidents ou non-résidents.

A- Rétablir la confiance des investisseurs

Le législateur Algérien, déclare à travers les différentes dispositions du texte de la loi d'investissement, qu'il s'agit bien d'une volonté de restaurer la confiance des investisseurs et d'assurer la stabilité ; ainsi que la pérennité du cadre législatif à l'avenir.

Les principes les plus importants, concernent: (i) la consécration du principe de liberté d'investissement, (ii) de transparence et (iii) d'égalité.

De même, l'institution d'un cadre institutionnel en reconsidérant le rôle du Conseil National de l'Investissement, de manière à assurer sa parfaite cohérence et à évaluer sa mise en œuvre.

Ainsi, la mise en place de « l'Agence Algérienne pour la Promotion des Investissements », par ladite loi, assure le rôle de véritable fournisseur de facilités pour les investisseurs. Toutefois, le rôle de cet organisme se limite à enregistrer et suivre uniquement les investissements et attribuer les avantages fiscaux et semi-fiscaux prévus par la loi

B- Simplification des procédures

d'investissements La lecture des différentes dispositions de la loi d'investissement, dévoile l'intention d'accorder une importance capitale à la facilitation des projets des investisseurs. Cela se traduit par la numérisation des procédures liées au processus d'investissement, et ce par la mise en place d'une plate-forme numérique pour l'investisseur ; qui ainsi, et afin de donner plus de facilités, le législateur Algérien a renforcé le périmètre d'intervention de guichet unique, pour rendre toute décision ; et remettre chaque document permettant la réalisation du projet d'investissement.

Dans ce cadre, il est prévu la possibilité de l'octroi des biens immobiliers orientés vers des projets d'investissements, dont la présentation doit être publiée sur la plateforme numérique de l'investisseur.

Cela se dévoile a travers les services du guichet unique, qui procède à garantir la facilitation de l'obtention d'un permis de construire, à condition que la date de livraison soit au début de la période d'investissement.

Dans ce contexte de simplification, la loi sur l'investissement prévoit des systèmes incitatifs dans le but de mieux orienter les avantages proposés.

Ainsi, il est instauré 3 avantages, accordés sur la base d'un réseau d'évaluation déterminé par voie réglementaire, dans le but de réduire le pouvoir discrétionnaire de l'administration dans l'octroi de concessions :

- 1- Système de stimulation des secteurs prioritaires.
- 2- Le système des zones dynamisantes auxquelles l'État attribue une attention particulière.
- 3- Système de stimulation des investissements structurés

C- Suppression de la règle

51/49 Historiquement tout a commencé en 2020, par l'adoption de l'article 49 de la loi de finances complémentaire. Un texte qui a ouvert une première porte et prépare à l'adoption de la loi 18-22 du 24 Juillet 2022 relative à l'investissement.

L'article 49 annonce qu'à « l'exclusion des activités d'achat revente de produits et celles revêtant un caractère stratégique, relevant des secteurs définis à l'article 51 ci dessous, qui demeurent assujetties à une participation d'actionnariat national résident à hauteur de 51%, toute autre activité de production de biens et services est ouverte à l'investissement étranger sans obligation d'association avec une partie locale ».

Ainsi, la règle dite 51/49, relative à la participation des résidents à hauteur de 51% dans le capital des projets des étrangers, est limitée, voir exclue pour toute activité de production de biens et services.

Ainsi, il s'agit bien de la suppression de la règle de limitation des participations étrangères à 49 % du capital social d'une société de droit algérien, et ce pour les secteurs qui ne seraient pas considérés comme ayant un « intérêt particulier » ou « stratégique ».

En d'autres termes, (l'article 50) instaure le principe selon lequel, toute activité de production de biens et services est ouverte à l'investissement étranger sans obligation d'association avec une société partenaire locale « à l'exclusion des activités d'achat revente de produits et celles revêtant un caractère stratégique, qui demeurent assujetties à une participation d'actionnariat national résident.

A ce niveau le législateur Algérien constate la faiblesse de la règle 51/49 qui n'a pu, en pratique, assurer le transfert de technologie et de savoir-faire escompté et ce, en raison, notamment, des divers mécanismes contractuels auxquels peuvent avoir recours les investisseurs étrangers avec leurs partenaires locaux. Il est ainsi précisé « qu'une prise de participation totale d'un IDE se traduit par une transparence dans la détention du capital, impliquant, ainsi, un réel engagement de l'investisseur étranger devant lui permettre la prise de décision stratégique pour l'entreprise notamment en termes de transfert réel de technologie et de compétitivité sur les marchés nationaux et internationaux. »

Il est important de souligner que le législateur Algérien définit comme stratégiques, les secteurs suivants :

1. l'exploitation du domaine minier national, ainsi que toute ressource souterraine ou superficielle relevant d'une activité extractive en surface ou sous terre, à l'exclusion des carrières de produits non minéraux ;
2. l'amont du secteur de l'énergie et de toute autre activité régie par la loi sur les hydrocarbures, ainsi que l'exploitation du réseau de distribution et d'acheminement de l'énergie électrique par câbles et d'hydrocarbures gazeux ou liquides par conduites aériennes ou souterraines ;
3. les industries initiées ou en relation avec les industries militaires relevant du ministère de la Défense nationale ;

4. les voies de chemin de fer, les ports et aéroports ; les industries pharmaceutiques, à l'exception des investissements liés à la fabrication de produits essentiels innovants, à forte valeur ajoutée, exigeant une technologie complexe et protégée, destinés au marché local et à l'exportation. »

→ **La faiblesse de la règle 51/49 qui n'a pu, en pratique, assurer le transfert de technologie et de savoir-faire escompté.**

→ **Une prise de participation totale d'un IDE se traduit par une transparence dans la détention du capital, impliquant, ainsi, un réel engagement de l'investisseur étranger devant lui permettre la prise de décision stratégique**

D- Suppression du droit de préemption de l'Etat

Les articles 53 et 53 bis de la loi des finances complémentaire 2020 annonce la suppression du [droit de préemption de l'Etat](#). Historiquement ce droit est institué par les articles 30 et 32 de la loi n° 16-09 du 3 août 2016, relative à la promotion de l'investissement.

En fait, il s'agit bien d'un droit de préemption (adoptant la forme [d'autorisation](#)) accordé à l'Etat, lors de toute cession par ou au profit d'investisseurs étrangers, ainsi que lors de toute cession dite « indirecte » de la société de droit algérien, ayant bénéficiée d'avantages ou de facilités lors de son implantation.

La loi de finances complémentaire 2020 précise, par ailleurs, que « toute cession d'actifs d'une partie étrangère non-résidente vers une partie nationale résidente est assimilée à une importation de bien ou de service et obéit de ce fait aux dispositions régissant le contrôle de change en matière de transfert des produits des opérations de la cession. ».

Cette règle et son intérêt pour les investissements en Algérie se marque par des difficultés pratiques résultants, notamment, de l'absence des textes réglementaires attendus en la matière.

En fait, à la lecture de l'exposé des motifs de la LFC 2020, il est fait constat que le droit de préemption, tel qu'il était appréhendé, n'avait permis « ni sa mise en application, ni la libération des investissements étrangers grevés par ces dispositions légales inapplicables de fait. Ce qui n'est pas de nature à rassurer des multinationales ou des entreprises cotées en bourse sur le devenir de leurs investissements en Algérie, et encore moins les fonds d'investissements. ».

En effet, ce droit de préemption instauré en matière d'investissement étranger, « a constitué un frein à l'émergence d'un marché boursier en Algérie par la limite faite à la libre négociabilité des titres et actions.

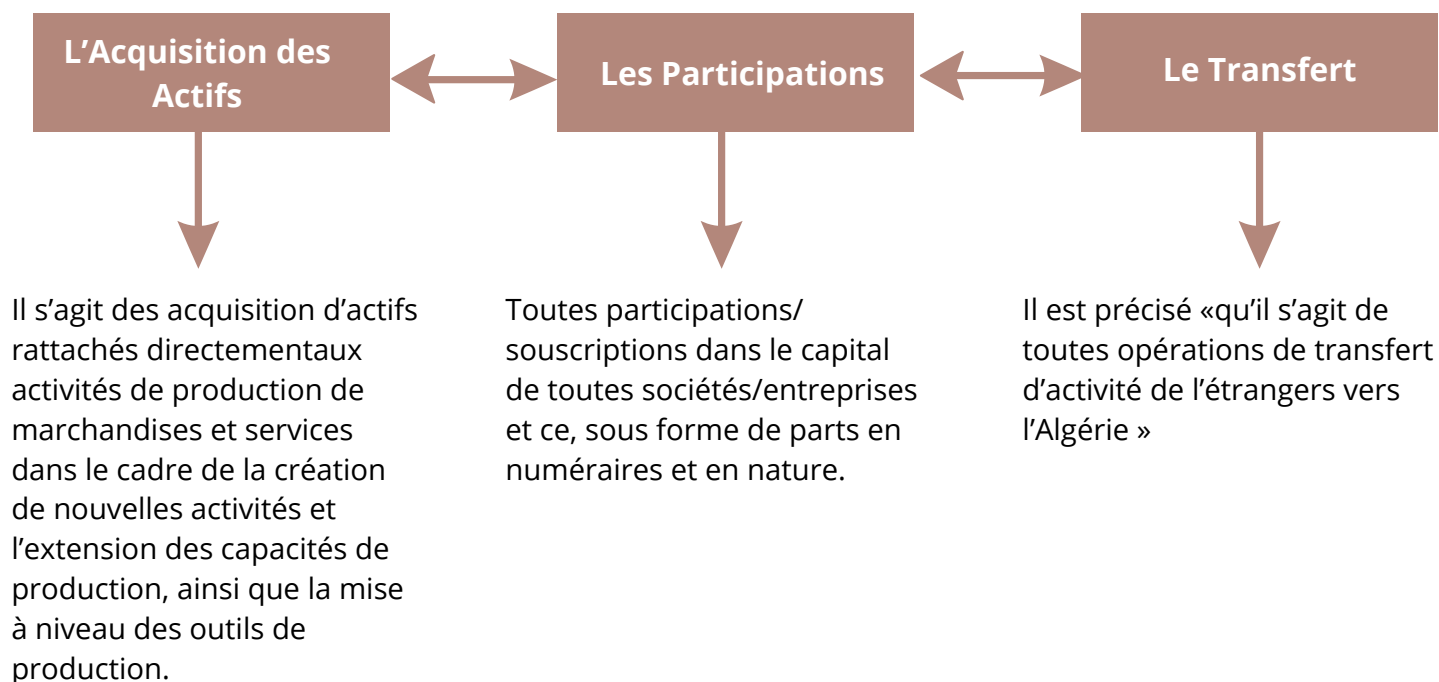
Car il appartient aux parties de définir les droits et obligations y compris le recours au droit de préemption de chaque actionnaire dans un pacte d'actionnaire définissant les modalités de mise en œuvre de leur partenariat en fonction de leur stratégie.»

Ainsi, face au constat de la perception par les exportateurs de capitaux du droit de préemption comme une mesure discriminatoire, contraire à l'esprit de la libre entreprise et circulation des capitaux et, dès lors, décourageante lors de projets d'implantation en Algérie, le législateur énonce clairement que l'Etat ne devrait plus « se prévaloir d'être l'acquéreur exclusif de tout ce qui se vend en matière de valeur immobilière, étant donné que le droit commun et le droit fiscal garantissent la protection de l'intérêt général de l'Etat ; d'autant plus que le droit de préemption a perdu le rôle d'instrument de contrôle de l'accès des étrangers à l'économie nationale. »

II—QUELQUES DEFINITIONS DES PRINCIPAUX NOTIONS DE LA LOI 18-22

A- Formes des Investissements

L'article 4 de la loi 18-22, énonce 3 formes d'investissements. En d'autres termes la loi en question concerne les investissements réalisés à travers :



→ Définir les formes de l'investissement, nécessite la définition de certaines notions d'une importance capitale, et ce afin d'avoir une idée claire sur ces composants de l'investissement.

B- Définition et délimitation des concepts d'investissement

Investisseur

Toute personne physique et/ou morale algérienne ou étrangère résidente ou non résidente, au sens de la réglementation de change en Algérie qui procède à l'accomplissement d'un investissement.

Investissement de création

Toute opération d'investissements visant la création d'un nouveau capital technique à travers l'acquisition des actifs dans le but du lancement d'une activité de production de marchandises et de services.

INVESTISSEMENT D'EXTENSION

Il s'agit de tous investissements dont l'objectif étant l'augmentation des capacités de production des produits et/ou services, à travers l'acquisition des nouveaux outils de production. Il est bien précisé que l'acquisition des outils accessoires attachés aux outils ne peut être considéré comme extension d'investissement. Même traitement pour la rénovation et le remplacement des équipements déjà existant.

INVESTISSEMENT DE MISE À NIVEAU

L'investissement de mise à niveau est défini comme étant toutes acquisitions d'équipement et/ou services afin de mettre à niveau les équipements/services existants et ce afin de traiter tout retard technologique ou causé par l'amortissement des équipements et l'état de vétusté desdits équipements.

Cet investissement vise l'augmentation de la productivité ou le redémarrage d'une activité en veilleuse ou en arrêt depuis au moins 3 années.

TRANSFERT D'ACTIVITÉ DE L'ÉTRANGER

Il s'agit bien d'une délocalisation ou transfert total ou partiel d'une activité d'une entreprise étrangère de l'étranger vers l'Algérie

III- AVANTAGES INSTAURES PAR LA NOUVELLE LOI D'INVESTISSEMENT

Dans le cadre de l'encouragement d'investissement, la nouvelle loi d'investissement en Algérie a élaboré des avantages importantes au profit des investisseurs, qui se manifestent sur plusieurs volets.

A- ASSIETTE FONCIÈRE ET ACQUISITION DES TERRAINS

L'article 6 de la loi d'investissement prévoit que les projets d'investissements éligibles aux régimes d'incitations tels que détaillés à travers la loi en question, peuvent bénéficier de l'attribution des terrains en fonction des conditions et des modalités mises en place par les comités gestionnaires desdits terrains.

B- PROCÉDURES DU COMMERCE EXTÉRIEUR ET DOMICILIATION BANCAIRE

A titre d'encouragement à l'investissement, le législateur Algérien a exonéré les participations en nature, dans le cadre d'un projet de transfert d'activité de l'étranger, des procédures et formalités du commerce extérieur, ainsi que toute opération de domiciliation bancaire.

De même, il est important de signaler, que les nouvelles marchandises entrant au sein des participations extérieures en nature, bénéficient de l'exonération des procédures et formalités du commerce extérieur et des opérations de domiciliation bancaire.

C- GARANTIE DE TRANSFERT

L'article 8 de la loi 18-22, à prévu la question de la garantie de transfert du capital investi, ainsi que des bénéfices. Et ce, pour tout investissement réalisé à travers des apports en capital, sous forme de parts en numéraire importé à travers le système bancaire. Lesdites parts sont libérées par des devises négociables.

De même, sont admises entant que parts extérieurs et par suite bénéficiant de la transférabilité, toute opération de réinvestissement dans le capital des intérêts et bénéfices déclarés.

Rappelons, que les nouvelles dispositions prévoient la garantie de transfert concernant les entrées réelles nettes au titre de la liquidation des investissements extérieurs, et ce même si ces montants dépassent le capital investi.

D- PROTECTION DES DROITS ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Il s'agit bien d'une protection desdits droits conformément à la réglementation en vigueur en Algérie et sur la bases des textes existants régissant la matière.

E- ABANDON DE LA PRISE EN CHARGE DE L'ETAT

Parmi les dispositions qui peuvent procurer une garantie et une sécurité juridique, celles prévues par l'article 10.

L'article en question énonce le principe d'abandon de l'Etat de la prise en charge directe des investissements réalisés par les investisseurs en Algérie, sauf dans certains cas prévus par la loi.

En cas de prise en charge des investissements par l'Etat, et conformément à la réglementation en vigueur, il convient d'attribuer une compensation équitable.

F- INSTAURATION D'UN COMITÉ DE POURVOI EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT

Il s'agit d'un organisme «Comité National Supérieur» rattaché à la présidence de la république, dont la mission principale, est le traitement et la résolution des conflits et pourvoi introduit par les investisseurs.

A ce titre, il est important de préciser qu'outre cet organisme, l'investisseur garde ces droits de recours auprès du système judiciaire.

« Libérer l'acte d'investir et garantir une meilleure orientation des avantages accordés par l'Etat aux véritables investissements porteurs de richesse »

III- AVANTAGES INSTAURES PAR LA NOUVELLE LOI D'INVESTISSEMENT

L'article 24 à instauré trois types ou régimes d'incitations, dont le choix dépend des intentions de l'investisseur lui-même :

Régime incitatif sectoriel

Régime des Investissements

Régime incitatif par zone

Secteurs

Il s'agit d'un régime incitatif par **secteur prioritaire**, à savoir :

1. Secteur minier et carrières
2. Agriculture et aquaculture et pêche.
3. Industrie, industrie agroalimentaire.
4. Industrie pharmaceutique et industrie pétrochimie.
5. Service et tourisme.
6. Énergies nouvelles et renouvelables.
7. L'industrie du savoir et technologie des média et communication.

Avantages

• **Stade Réalisation :**

1. Exonération des droits de douane pour certaines marchandises importées entrant directement dans la réalisation du projet.
2. Exonération de la TVA pour certaines marchandises et services importés ou acquises localement entrant directement dans la réalisation du projet.
3. Exonération des droits de mutation de propriété et taxe de publicité foncière au titre des acquisition immobilières.
4. Exonération des droits d'enregistrement au titre des statuts et des opérations d'augmentation du capital social.
5. Exonération des droits d'enregistrement et des taxes foncières et montants des biens de l'Etat comprenant des droits et privilèges sur les immeubles bâtis et terrains non bâtis nécessaires pour la réalisations des projets d'investissement.
6. Exonération des taxes foncières pendant 10 ans à compter de la date d'acquisition.

• **Stade d'exploitation:**

- Pour une période comprise entre 3 et 5 années à compter de la date du commencement d'exploitation :
- Exonération de l'impôt sur les sociétés
 - Exonération de la taxe sur l'activité professionnelle

Stade d'exploitation

Il s'agit d'un régime à **haute capacité de création des richesses** et la créations des postes d'emploi entraînant l'attractabilité de la zone et la promotion de l'activité économique pour une promotion durable.

• **Stade Réalisation :**

1. Exonération des droits de douane pour certaines marchandises importées entrant directement dans la réalisation du projet.
2. Exonération de la TVA pour certaines marchandises et services importés ou acquises localement entrant directement dans la réalisation du projet.
3. Exonération des droits de mutation de propriété et taxe de publicité foncière au titre des acquisition immobilières.
4. Exonération des droits d'enregistrement au titre des statuts et des opérations d'augmentation du capital social
5. Exonération des droits d'enregistrement et des taxes foncières et montants des biens de l'Etat comprenant des droits et privilèges sur les immeubles bâtis et terrains non bâtis nécessaires pour la réalisations des projets d'investissements.
6. Exonération des taxes foncières pendant 10 ans à compter de la date d'acquisition.

• **Stade d'exploitation:**

Pour une période comprise entre 5 et 10 ans à compter de la date du commencement d'exploitation. Exonération de l'impôt sur les sociétés Exonération de la taxe sur l'activité professionnelle Les investissements peuvent bénéficier de l'accompagnement de l'Etat et la prise en charge (partielle ou totale) des aménagements et grandes œuvres, et ce à travers une convention entre l'investisseur et l'organisme chargé.

Il s'agit d'un régime incitatif par **zone prioritaire** classé par l'Etat , à savoir : Zones des collines supérieures, sud et le grand sud Zones objet de suivie spéciale de l'Etat en matière de son développement Zones riches en matière naturelles et nécessitant une valorisation

• **Stade Réalisation :**

1. Exonération des droits de douane pour certaines marchandises importées entrant directement dans la réalisation du projet.
2. Exonération de la TVA pour certaines marchandises et services importés ou acquises localement entrant directement dans la réalisation du projet.
3. Exonération des droits de mutation de propriété et taxe de publicité foncière au titre des acquisition immobilières.
4. Exonération des droits d'enregistrement au titre des statuts et des opérations d'augmentation du capital social
5. Exonération des droits d'enregistrement et des taxes foncières et montants des biens de l'Etat comprenant des droits et privilèges sur les immeubles bâtis et terrains non bâtis nécessaires pour la réalisations des projets d'investissements
6. Exonération des taxes foncières pendant 10 ans à compter de la date d'acquisition

• **Stade d'exploitation:**

- Pour une période comprise entre 5 et 10 ans à compter de la date du commencement d'exploitation :
- Exonération de l'impôt sur les sociétés
 - Exonération de la taxe sur l'activité professionnelle

V- DELAIS DE REALISATION DES INVESTISSEMENTS

Les investissements tels que définis par l'article 4 de la loi d'investissement, doivent être réalisés sur une période ne dépassant pas 3 années.

Cette période peut être étendue jusqu'à 5 années pour les investissements réalisés selon le régime des zones et le régime des investissements structurés.


Il est important de préciser que le commencement de la période de réalisation est fixé à partir de la date d'immatriculation de l'investissement auprès de l'agence chargée des investissements ou à

compter de la date d'obtention de l'autorisation de bâtir (pour les projets nécessitant une telle autorisation).

Notons que cette période peut faire l'objet d'extension pour une période de 12 mois renouvelable exceptionnellement une seule fois, pour la même période, et ce sur la base du taux d'avancement de la réalisation du projet.



L'Algérie a récemment mis en place un nouveau cadre législatif, qui a été renforcée par 8 décrets d'application. Ces décrets jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre de cette législation en précisant les mesures de la création de commissions et d'agences pour faciliter les investissements, l'établissement de règles d'enregistrement et de transfert d'investissements et la détermination des zones prioritaires pour les investissements. Ces mesures visent à rendre l'environnement d'investissement en Algérie plus attrayant et à faciliter les démarches pour les investisseurs.



LA CONTREFAÇON PAR IMITATION COMMENT SE CARACTÉRISE RÉELLEMENT LA CONTREFAÇON ?

UNE LECTURE DE L'ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION
N° : 72601/2019 DU 23 OCTOBRE 2019

“

L'arrêt de la Cour de Cassation rendu le 23 septembre 2019 en est une illustration.

Ce dépôt a été publié dans la publication officielle de l'INNORPI. Toutefois, la demanderesse s'est opposée à la demande d'enregistrement, ce qui a donné lieu à une réunion au siège de l'INNORPI.

Ce dernier a présenté une proposition de règlement amiable: L'abandon par l'opposant de l'obligation d'enregistrer la marque photographique déposée. Bien que l'opposante a accepté le projet de règlement, la défenderesse l'a rejeté.

Il vient de rappeler que ***“la qualification de la marque imitée ne se décrète pas, elle se manifeste par la comparaison des différences effective et habituelle entre les deux marques sujet de la contrefaçon indépendamment de l'étude de la similarité de chaque spécificité de la marque”***.

La décision de la Cour de cassation vient de trancher un litige qui a été constamment objet de controverse d'une manière définitive.

Dans le cas d'espèce, la société Mercedes “la demanderesse” a fait recours devant le Tribunal de première instance de Tunis en 2013, pour l'imitation de sa marque notoire de fabrication et de commerce enregistrée dans INNORPI dans un signe graphique sous le numéro TN/E/2010/2635.

Revenons sur les faits, la partie défenderesse “ la société chinoise” a déposé une demande d'enregistrement d'une marque presque identique à la marque de la demanderesse en 2011 sous le numéro TN/E/2011/1478.

Le droit à la marque peut être défini comme étant le droit exclusif reconnu à une entreprise de désigner ses produits et/ou services par un signe distinctif déterminé, ce monopole sur la marque confère à son titulaire le droit d'interdire l'usage par des tiers d'un signe de nature à créer des confusions.

Les dispositions de la loi relative à la protection de la marque en droit tunisien a permis d'examiner l'efficacité des instruments mis en place par la loi de 2001 relative à la protection des marques de fabrique, de commerce et de services pour assurer une bonne protection de la marque et pour lutter contre le développement du commerce des marchandises de contrefaçon. Cette loi a profondément transformé et modernisé la conception du droit des marques en Tunisie.

L'usage d'une marque sans l'autorisation de son titulaire est susceptible d'être sanctionné à l'appui d'une action en contrefaçon.

1 Durrande(S), “Atteintes à la marque – reproduction et imitation de la marque”, Fascicule 7511, Jurisclasseur Marques – Dessins et modèles, paragraphe 79

1° la Position de la Cour de Cassation en ce qui concerne l'objet du conflit:

Ce qui oblige la demanderesse à faire recours à la cour de la première instance de Tunis en se référant aux dispositions de l'article 4 du décret n°2001-1603 du 11 juillet 2001,² fixant les modalités d'enregistrement et d'opposition à l'enregistrement des marques de fabrique, de commerce et de services et les modalités d'inscription sur le registre national des marques, sur la base de la violation des exigences de l'article 5 de la loi de 2001 relative à la protection des marques de fabrique de commerce et de services.³ Vu que la défenderesse a adopté comme marque, sa marque notoire enregistrée ce qui a porté atteinte à ces droits antérieurs. A cet effet, le Tribunal de la première instance de Tunis a rendu son arrêt rejetant la demande initiale. La demanderesse a interjeté appel sur la base d'une comparaison entre les deux signes, qui étaient superficiels et dépourvus de normes juridiques. Ce jugement a été suivi par la défenderesse au motif que la marque en question différait de celles en question. Toutefois, malgré que la situation traîne en longueur, le litige persiste encore ce qui exige l'intervention de la Cour de cassation qui a essayé de trouver une solution tranchante pour ce différend. Il suffit pour s'en convaincre de **rappeler la différence entre les deux objets du conflit** (1) avant d'entamer **les critères de distinction entre les deux marques approuvées par la Cour de cassation** (2).

La Cour de cassation a bien montré la différence entre les objets de différend (A) afin de confirmer le respect du principe de l'autorité de la chose jugée (B)

A/ Un rappel de la différence entre les objets de différend

La Cour de cassation a rejeté la démarche de la défenderesse pour violation de la loi vu que le premier conflit réside dans l'imitation du dessin d'un modèle industriel qui appartient à la demanderesse. Et le tribunal de la 1ère instance de la Tunisie a déjà tranché ce litige.

Néanmoins, la deuxième affaire porte sur l'opposition à l'enregistrement de la marque elle-même ce qui diverge les bases juridiques des deux affaires et reflète que la Cour d'appel n'a pas contrevenu le jugement qui était déjà définitif et non susceptible de recours en respectant le principe de l'autorité de la chose jugée.

B/ le respect du principe de l'autorité de la chose jugée

L'autorité de la chose jugée est la conséquence juridique d'un jugement qui n'est plus susceptible de voie de recours. Elle lie les parties et tous les tribunaux et les empêche de trancher à nouveau sur le même objet du litige.

Dans ce contexte, le jugement du tribunal de la 1er instance de Tunis de 2010 vient mettre un terme définitif au litige. De ce fait, L'autorité de la chose jugée désigne cette impossibilité de revenir judiciairement sur un fait précédemment jugé qui porte sur l'imitation du dessin d'un modèle industriel qui appartient à la demanderesse.

En revanche, la Cour de cassation a essayé de montrer l'objet de l'affaire n° 25286 porté devant le tribunal de première instance qui n'est pas le même dans cette affaire qui porte sur l'opposition à l'enregistrement de la marque .

D'après la décision de la Cour de cassation, le respect de l'autorité de la chose jugée est confirmé vu que l'affaire en question n'est pas rattachée à tout acte qui a déjà fait l'objet du 1er jugement. Ainsi, qu'elle ne repose pas sur des éléments de fait et de droit identiques.

² Décret n° 2001-1603 du 11 juillet 2001, fixant les modalités d'enregistrement et d'opposition à l'enregistrement des marques de fabrique de commerce et de services et les modalités d'inscription sur le registre national des marques.

³ L'article 5 dispose: "Ne peut être adopté comme marque, un signe portant atteinte à des droits antérieurs, et notamment : a) À une marque enregistrée antérieure ou à une marque notoire, b) À une dénomination ou raison sociale susceptible de créer une confusion dans l'esprit du public, c) À un nom commercial ou à une enseigne distinctive connus sur l'ensemble du territoire tunisien, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public, d) À une appellation d'origine protégée, e) Aux droits d'auteur, f) Aux droits résultant d'un dessin ou modèle industriel protégé, g) Aux droits rattachés à la personnalité d'un tiers, notamment à son nom patronymique, à son pseudonyme ou à son image, h) Au nom ou à l'image d'une collectivité locale"

2° Argumentation de la Cour de cassation des critères de distinction entre les deux marques

Evoquer les critères intrinsèques de distinction entre les deux marques était l'objectif de la Cour de cassation démontrer dans un premier lieu par la présentation des niveaux de distinctivité (A) pour s'intéresser ensuite aux critères d'appréciation de la contrefaçon par imitation (B)

A/ Un rappel des niveaux de distinctivité

La contrefaçon de marque correspond à l'imitation ou l'usage total ou partiel d'une marque par une personne autre que son titulaire et sans son autorisation.

La Cour de cassation Tunisienne a rappelé du principe de la comparaison consacrée par l'article 3 de la loi 2001 relative à la protection des marques de fabrique, de commerce et de services qui dispose que " Le caractère distinctif d'un signe de nature à constituer une marque s'apprécie à l'égard des produits ou services désignés."

De ce fait, la comparaison ne doit pas porter sur la similitude des éléments ou de chaque spécificité de la marque en question. Hormis la Cour d'appel s'est approfondie dans la recherche des spécificités et des détails de la marque ce qui contredit avec les énoncés du principe consacré par le législateur Tunisien et suivi par la doctrine et la jurisprudence Tunisiennes qui illustrent bien cette démarche.

La Cour a insisté sur le fait que la comparaison entre la marque réelle et la marque imitée doit être basée sur leurs différences et n'est pas fondée sur leurs similitudes. Vu que le consommateur moyen est loin de réfléchir et découvrir tous les détails et les spécificités de la marque originale.

Ainsi, la réglementation tunisienne et les conventions internationales relatives à la propriété industrielle n'ont pas soucie de la signification de la marque et de la source qui en découlait dans une déclaration de similitudes dans l'imitation parce que c'était l'un des éléments qui manquait l'esprit du consommateur moyen.

B/ Un rappel des critères d'appréciation globale de la contrefaçon

La Cour de cassation a défini la contrefaçon par l'action de l'imitation qui engendre l'impossibilité ou la difficulté de distinction entre deux dessins semblables ou presque pareils ce qui mène à une confusion pour les consommateurs.

Elle favorise une appréciation globale des signes distinctifs des deux marques, elle vient ainsi de rappeler et préciser les critères d'appréciation de l'existence d'un risque de confusion pour un acheteur d'attention moyenne.

Attendu que, selon l'arrêt attaqué, que l'imitation de la marque est complète et claire dans cet état la contrefaçon par imitation d'un dessin industriel est entièrement prouvée. En revanche l'appréciation devient difficile si le contrefacteur a essayé de modifier ou de reproduire ou supprimer quelques détails du dessin sans innover et cet acte a été baptisé par la Cour du "bricolage partiel".

Le résultat de cette démarche de raisonnement, amène la cour de Cassation à s'interroger sur l'étendue de l'appréciation de la célébrité de la marque.

Ladite Cour, a évoqué que la marque notoire est celle qui est largement connue d'une partie très importante du public. Elle a aussi comparé deux cas dans lesquels le public est considéré comme un élément déterminant qui fait écho à la célébrité de la marque commerciale. D'une côté en se référant au public consommateur des mêmes produits et services et d'autre côté le public général lorsque la consommation des produits différents . Néanmoins, la Cour de cassation a annulé la décision du tribunal d'appel qui a insisté sur la célébrité de la marque de la défenderesse sans qu'elle vérifie cette célébrité.

En somme, la Cour de cassation, dans son arrêt n° 72601/2019 du 23 octobre 2019 a tranché la question de la contrefaçon par imitation qui s'étaler sur une longue durée pendant, on considérant que la qualification de la marque imitée ne se décrète pas, elle se manifeste par la comparaison des différences effective et habituelle entre les deux marques sujet de la contrefaçon indépendamment de l'étude de la similarité de chaque spécificité de la marque.

Autrement dit, la comparaison ne doit pas porter sur la comparaison des éléments de similitude ou de chaque spécificité de la marque en question peuvent induire le consommateur en erreur et le porter à croire qu'un produit ou qu'un service provient bien du titulaire de la marque contrefaite. Toutefois, la problématique de la contrefaçon par imitation et le risque de confusion demeure toujours d'actualité non seulement en Tunisie, Mais aussi en Europe notamment en France dans un arrêt similaire de la Chambre Commerciale de la Cour de Cassation⁴ daté du 25 mars 2014 qui a rappelé aux juges du fond qu'en présence d'une action en contrefaçon par imitation de la marque, il leur appartient de procéder à une appréciation globale du risque de confusion.

Les juges du fond ne peuvent pas se limiter à constater la différence d'un élément entre deux signes distinctifs pour en déduire l'absence d'un risque de confusion.

Revenons à la décision de la Cour de Cassation Tunisienne qui a systématiquement cassé les décisions des Juges du fond qui n'ont retenu en considération la vérification de la célébrité de la marque de la défenderesse.

Revenons à la décision de la Cour de Cassation Tunisienne qui a systématiquement cassé les décisions des Juges du fond qui n'ont retenu en considération la vérification de la célébrité de la marque de la défenderesse.

En résumé, la Cour de Cassation par le présent arrêt constate que c'est « au vu des seules différences relevées entre les signes » que la Cour d'Appel a décidé qu'il n'y avait aucun risque de confusion et ceci « sans rechercher si les ressemblances existantes ne créaient pas un risque de confusion pour un consommateur d'attention moyenne n'ayant pas simultanément les deux signes sous les yeux ».

Précision que la Cour de Cassation rappelle à la Cour d'Appel qu'elle doit s'expliquer sur le risque de confusion en faisant application de la méthode globale d'appréciation de l'existence d'un risque de confusion pour un acheteur d'attention moyenne .

Cet arrêt aura donc la vertu d'une piqûre de rappel conforme à une jurisprudence constante de la Cour de Cassation Tunisienne.

⁴ COM. 25/03/2014, pourvoi n°13-13690.

LES MUTATIONS TECHNOLOGIQUES EN MATIÈRE DES TITRES FINANCIERS



CONTEXTE

“Les marchés financiers sont depuis longtemps un laboratoire du droit futur. Plus que tout autre secteur de l'économie, ils subissent régulièrement une transformation brutale et radicale de leur organisation et de leur fonctionnement consistant dans un processus de dématérialisation orienté au futur vers un processus de digitalisation¹”.

¹ De Vauplane(H),” Des titres papier aux titres Digitaux”,p 89

Introduction

Le caractère caduc du terme bourse et sa signification étroite doivent conduire à écarter la dénomination de droit boursier au profit de celle de **droit des marchés financiers**.

Cette dernière dénomination paraît d'autant plus retenue. Elle peut paraître à son tour pas assez large pour que l'on cherche peut-être à retenir celle de droit financier.

C'est d'ailleurs, qu'on peut hésiter quant au choix de cette dénomination car les services financiers peuvent aussi désigner : les activités bancaires / les activités d'assurance / les activités boursières.

Mais ce serait là une erreur même si les activités liées aux MF sont sous influences bancaire, le principe de la séparation des métiers du titre et des métiers de crédits, ne permet pas de considérer que toutes les activités constitutives de services financiers sont régies par un même droit de sorte que l'on ne peut pas identifier le droit financier aux services financiers.

Cette définition **risque d'être critiquable**, puisque certaines activités financières, comme par ex le placement de titres non cotés, peuvent ne pas être liées aux marchés financiers, alors que ce lien nous semble primordial.

La dénomination droit financier n'est pas encore reconnue par l'ensemble des professionnels, c'est pour cette raison que le titre retenu pour cette discipline sera « **droit des marchés financiers** ».²

Le DMF constitue une branche du **droit commercial**³. En fait, l'article 2 du code du droit commercial tunisien conférant une nature commerciale aux activités d'entremise et aux activités financières.

Le DMF se rattache au droit économique qui a son tour regroupe les règles conçues pour donner à l'administration un pouvoir d'action sur une économie essentiellement libérale où domine de secteur privé.

En effet, ce pouvoir d'action **n'est pas certes directement exercé par l'Etat**, mais par des instances instituées. Dans le but essentiel réside dans le fait d'assurer l'équilibre entre la nécessité d'assurer un financement pour les Entreprises et l'impératif d'assurer la protection des épargnants.

En **1937 avant l'indépendance du pays** la Tunisie, a connu une réglementation du marché financier un marché des VM sous forme de **chambre de compensation**, qui a été créé en vue de faciliter la négociation des titres (des obligations) remis par la Caisse Foncière à ses créanciers. Durant cette période, les transactions ont été réalisées sous la responsabilité des banques.

A partir de **1946**, après la promulgation du **décret beylical du 23 avril 1945**, la chambre de compensation été remplacée par **l'Office Tunisien de Cotation des VM** qui constituait une sorte d'association des banques de la régence, qui a ses statuts propres. l'objectif de cet office est d'administrer le marché des VM conformément à son règlement intérieur approuvé par le directeur des finances.

² **Ibidem, Op cit, p 91**

³ **Article 2 CC** dispose « commerçant, quiconque à titre professionnel procède à des actes de spéculation ou d'entremise...notamment est commerçant, quiconque à titre professionnel procède à des opérations de change de banque ou de bourse, ainsi qu'à des opérations de commission ou de courtage. »

Néanmoins, après l'indépendance, le MF tunisien a été créé et organisé par la loi du 28-02-1969 portant création de la bourse des VM de Tunis, cette loi a supprimé l'Office Tunisien de Cotation des VM.

Malheureusement le marché était inactif pendant presque 20 ans a cause⁴:

- de la fragilité de l'économie tunisienne
- d'énormes contraintes liées à l'introduction en bourse
- à l'absence de traditions financières
- à la faiblesse des capitaux privés et de l'épargne nationale à long terme
- ainsi le caractère fermé du marché financier tunisien par rapport aux marchés étrangers.

→ Aujourd'hui, en Tunisie on assiste à une Inflation artificielle des textes qui cadre mal avec le souci d'harmonisation juridique entre les différentes règles.

Ce qui nous amène à constater que des textes malgré leur importance ne sont adoptés que sous la forme d'un simple règlement.

AUTONOMIE DU DMF

Question:

Est ce que l'ensemble des règles qui sont applicables au MF ne constituait pas un véritable droit, un droit autonome ?

Réponse:

l'autonomie d'un droit est tributaire de l'existence d'un ensemble de règles cohérentes se suffisant à elles seules et s'affranchissant des règles de droit commun.

En raison:

- Du développement récent d'un corpus de règles émanant:
- Des Autorités de tutelle
- Des autorités du marché et non au législateur ou au gouvernement
- De l'existence de règles dérogatoires en particulier en cas de redressement ou de liquidation judiciaire d'un intermédiaire financier.
- De l'existence de principes directeurs gouvernant les M. réglementés.
- De tels constats peuvent nous mener à conclure à l'autonomie du DMF.

⁴ La succession des crises économiques a conduit les pouvoirs publics à adopter un plan d'ajustement structurel favorisant la libération du marché financier.

Cette libéralisation a été marquée par:

la promulgation de la loi du 08-03-1989 relative au MF et qui a été abrogée par la loi du 14-11-1994 relative à la réorganisation du MF.

- L'adhésion de la Tunisie aux accords du GATT/OMC
- La conclusion de l'accord d'association avec l'Union Européenne du 17-10-1995 ont incité les pouvoirs publics à synchroniser la législation financière avec celle européenne.

Ce qui a débouché à l'accélération des réformes de la législation financière on citer à titre illustratif et non limitatif l'éparpillement des textes relatifs à la matière :

- La loi du 14-11-1994 qui a abrogé la loi du 08-03-1989 relative à la réorganisation du marché financier.
- La loi du 15-10-2005 relative au renforcement de la sécurité des relations financières.

La dématérialisation des titres: Le passage de l'ère papier à l'ère comptable:

La dématérialisation telle que définie par **Hubert De VAUPLANE** représente la disparition de tout ou partie des supports physiques et tangibles traditionnels qui fondent l'exercice de cette activité.

La dématérialisation des titres a permis des économies de papier et de gestion, et surtout a rendu les transactions instantanées, puisque la propriété passe d'un investisseur à un autre par voie informatique, sans tenir compte de sa localisation physique.

La législation tunisienne consacre la dématérialisation des valeurs mobilières par les dispositions de la loi n°2000-35 du 21 mars 2000 relative à la dématérialisation des titres,

l'article 2 de ladite loi dispose que " Les valeurs mobilières visées à l'article premier ci-dessus sont dématérialisées et sont représentées par une inscription au compte...",

Il faut noter que Sont considérés comme valeurs mobilières: les actions, les actions à dividende prioritaire sans droit de vote, les certificats d'investissement, les titres participatifs, les obligations, les obligations convertibles en actions, les parts des fonds communs de placement en valeurs mobilières, les droits rattachés aux valeurs mobilières précitées et les autres instruments financiers négociables sur des marchés organisés.⁵

En effet, La dématérialisation Est une **technique juridique scripturale** consiste à **supprimer** les **supports écrits** dans lesquels s'incorporent les droits des porteurs / les inscriptions en compte effectué soit par **la PM émettrice**, soit par un **IB habilité**, selon qu'il s'agisse de titre nominatif ou de titre au porteur.

Si la PM émettrice ne connaît toujours pas le nom des personnes possédant des titres au porteur, ces titres ne se transmettent plus de la main à la main, mais uniquement par un virement de compte à compte.

→ Une erreur sur le plan de la terminologie juridique.

Le titre désigne **un écrit** en vue de constater soit :

- un acte **juridique**
- un acte **matériel** pouvant produire des effets juridiques.

Le terme **inscription** : désigne **l'action d'inscrire sur un registre officiel le résultat de cette opération** qui a donné **son nom** soit :

- à une formalité
- à une procédure
- parfois à l'administration chargée de tenir le registre.

En somme, l'inscription en compte:

- Constitue **l'écrit** en vue de constater qu'une personne est titulaire de VM.
- Implique l'existence d'un document duquel il résulte **la preuve de la qualité du titulaire du droit**.
- La VM est désormais matérialisée par une inscription en compte.
- l'inscription en compte **impliquant l'existence d'un compte** et donc **d'un doc matérialisant la VM** → il est toujours possible de parler de « titre ».

NB

On reconnaît donc à la personne inscrite "un droit sur la VM" elle-même un droit privatif qui lui permet d'en jouir et d'en disposer

→ Il a sur la VM un droit de propriété.

⁵ Article 1 de la loi n°2000-35 du 21 mars 2000 relative à la dématérialisation des titres.

le droit de propriété:

- **un droit réel** peut concerner **les B. corporels** que **les B. incorporels**
- Ce droit doit forcément avoir **un objet déterminé** : doit être **un corps certain** on ne conçoit pas **un droit réel** sur une chose de genre **non individualisée** et **spécialisée**.



NB la VM constitue:

- un bien **incorporel**
- **non individualisable**.

Si elle a un caractère incorporel, en ce sens qu'elle consiste en une chose impalpable, immatérielle et non transmissible de la main à la main, elle n'est pas donc individualisable.

Q1: Peut-on dire que la dématérialisation **a seulement** consisté en **un changement de supports**?

Rép: Certes, le changement a eu une incidence sur le régime des titres au porteur puisque ceux-ci ne peuvent plus circuler de la main à la main, ce qui rend anachronique la terminologie de « titres au porteur » puisque l'on ne fait pas porter un titre qui ne peut plus circuler.

Q2: peut-on constater l'évolution ainsi réalisée ?

Rép: **un droit de propriété** portant sur **un objet déterminé**, on est passé **à un droit sur une valeur**, qui ne constitue pas **un objet déterminé** Revenons à la dématérialisation, qui a fait des **VM des biens incorporels fongible** dont la propriété, les rapprochent de l'indivision حيازة مشتركة.

- **la Nature juridique de la dématérialisation des titres :**

Juridiquement la dématérialisation se définit par rapport:

- Une institution qui est **sticodevam**
- Les **instruments financiers**.



La dématérialisation est **un phénomène complexe** car elle impose un **instrument de preuve** à la fois collectif et informatique.

Si dans le fond ce phénomène n'a aucunement modifié les vérités de base du DMF, il a quand même provoqué la disparition du support papier en tant qu'instrument de preuve.

- La loi du 2000 qui a imposée dans son article 2 cette technique, n'est en réalité que **la reprise de l'art 94-II de la loi de finance française du 1981**.

Des zones d'ombre demeurent dans " le système de dématérialisation "

parce que :

- l'un des pivots de ce système, à savoir la sticodevam en tant que dépositaire central des If dématérialisés, a été purement et simplement oubliée dans la loi de 2000.
- Toutefois le rôle de la STICODEVAM apparaît en filigrane dans d'autres loi notamment celle du 1994 portant réorganisation du marché financier qui dans **l'art 78 de la loi** instaure une affiliation facultative des IB à la sticodevam, alors que la logique même du système de dématérialisation repose essentiellement sur une double inscription en compte : l'une chez l'émetteur (ou intermédiaire agréé) et l'autre dans la sticodevam.
- L'opération n'a donc de sens que si l'on reconnaît l'existence d'un organisme central donnant à l'idée de virement de compte à compte un sens.



Cet organisme central est bel et bien la sticodevam baptisée depuis 2014 Tunisie clearing.

Le rôle de la sticodevam:

- Un rôle **de dépositaire central**

Il assure la compensation des VM → Cette opération suppose une comptabilité différente de celle des émetteurs → Le compte de l'émetteur ou de l'IB se greffe sur le compte sticodevam, pour constituer **un instrument de preuve de la VM** → Les 2 comptes doivent présenter le même solde pour un titre donné.

- Les VM dématérialisées sont **un instrument de preuve** fondé sur 2 comptes (deux séries d'inscription) **imaginés** et concrètement conçus comme **indissociables**.
- La sticodevam **vérifie le nombre global d'inscriptions d'un titre donné pour chaque intermédiaire**.
- La sticodevam est une sorte de « **banque centrale des VM** »

NB

L'inscription en compte:

- n'est pas une formalité de validité
- L'inscription en compte est exigée à titre de preuve en cas d'opération portant sur VM dématérialisées.
- Le non-respect de l'inscription risque d'annuler l'acte en question d'une nullité absolue voire d'inexistence.
- L'inscription en compte est une formalité technico-juridique permettant de représenter les VM dématérialisées.

Le défaut d'inscription en compte:

- prive le propriétaire d'exercer ces droits.
- Ne conduit pas à la nullité d'une transaction boursière effectivement **déroulée** puisque y a « pas de nullité sans texte » et dans l'ensemble des textes législatifs encadrant la matière, **aucune sanction** n'a été prévue en cas d'inobservation de la formalité d'inscription.

L'inscription en compte

Pour certain auteurs	Critiques d'autres auteurs
<p>L'inscription constitue une présomption irréfragable de la propriété du titre au profit de celui au nom duquel le titre est inscrit → il y a une sorte d'incorporation du droit de propriété dans l'inscription elle-même.</p> <p>la personne inscrite à la qualité de propriétaire légitime → On transpose donc les règles de la possession du droit des biens meuble à ces biens incorporels → l'art 53 CDR « celui qui possède de bonne foi une chose matérielle est présumé avoir acquis cette chose régulièrement, sauf à celui qui allègue le contraire à le prouver. »</p>	<p>L'inscription en compte n'est pas une présomption irréfragable → qu'elle peut être combattue par la preuve contraire et cela en faisant usage d'autres moyens de preuve pour déterminer le propriétaire légitime des VM.</p> <p>La loi est silencieuse sur la question fait de l'inscription une formalité:</p> <ul style="list-style-type: none">• Assez délicate• source d'insécurité juridique• une formalité fragile pour un bien fragile.

→ Pour conclure il convient d'admettre d'appliquer les règles de possession des biens meubles au domaine des VM rien n'empêche la possibilité de l'extension de la théorie de la possession aux biens meubles incorporels.

La proposition du professeur Trébulle consistant en l'application des règles de possession aux VM incorporelles pour donner une force éternelle à l'inscription en compte semble l'unique solution à cette problématique C'est ainsi que l'expression « en fait de titres l'inscription vaut titre » reprend toute sa signification juridique surtout devant le silence du législateur.

De la dématérialisation vers “la digitalisation” des Instrument Financier: Back to the future

Plus de 20 ans après la dématérialisation des titres, la technologie de la blockchain se profile vraisemblablement comme la nouvelle étape marquant une mutation technologique en matière d'instruments financiers.

En droit comparé notamment en droit français, c'est ***l'ordonnance n°2017-1674, du 8 décembre 2017 relative à l'utilisation d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé pour la représentation et la transmission des instruments financiers*** constitue à cet égard une étape décisive dans la reconnaissance des effets de la Blockchain sur le mode de la détention et de la circulation des instruments financiers.⁶

En effet la France est le premier état européen à pouvoir mettre en place un régime juridique adapté pour le transfert de propriété d'instruments financiers par un Dispositif d'Enregistrement Électronique Partagé.

“ Ce système correspond à la manière dont la technologie blockchain et plus largement de fonctionnement des DLT (distributed ledger technologie) est implémentée juridiquement.”

L'idée était de disposer d'une dénomination neutre à l'égard des différents protocoles constituant les infrastructures de la blockchain afin de ne pas rattacher un régime juridique à une technologie qui pourrait très vite être jetée dans l'obsolescence.⁷

Ce dispositif dispose aujourd'hui d'un siège légal à savoir l'article L223-12 du Code monétaire et financier.

Et c'est ainsi que le débat sur l'appropriation des instruments financiers dématérialisés reprend un tout nouveau souffle. Puisque que cette ordonnance a donné à l'enregistrement des titres dans la blockchain les mêmes effets de l'inscription en compte c'est-à-dire de la dématérialisation.

En effet l'article L211-3 al2 rajoute que « l'inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé tient lieu d'inscription en compte ».

Il s'agit donc d'une sorte de fiction légale nécessaire pour assurer une transition pacifique vers la digitalisation, sans être obligé d'adopter un régime juridique nouveau. C'est ainsi que l'aspect comptable qui détermine le régime juridique : parce que les titres sont inscrits dans un compte spécial qu'un régime juridique adapté leur est spécialement applicable.

Cette approche comptable est décisive pour assurer enfin l'intégrité de tout le système, puisque la notion de débit et de crédit et d'équivalence des positions entre le compte émission chez l'émetteur et les comptes ouverts chez l'intermédiaire agréé (généralement un IB) au nom des propriétaires. Ce qui permet d'assurer la sécurité du dispositif.

« Reste qu'il n'y a pas de compte dans la blockchain, mais une suite d'informations tenue sous forme d'un registre ou d'un grand livre comptable distribué, sans débit ni crédit. »

La notion d'inscription en compte se trouve aujourd'hui complétée est plus peaufinée dans le Code français monétaire et financier, en effet l'art L211-3 du Code monétaire et financier selon lequel les instruments financiers sont inscrits dans un compte titres se voit ajouter la possibilité que les titres soient inscrits dans un DEEP. Il est intéressant que l'utilisation du terme « inscrire » annexé à la notion de « compte », a donné lieu à la notion « d'inscription en compte » et va ainsi permettre son extension à celle de l'inscription dans un registre (anciennement papier devenu aujourd'hui digital).⁸

⁶ L'ordonnance n° 2017-1674 du 8 décembre 2017 relative à l'utilisation d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé pour la représentation et la transmission de titres financiers, https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?jsessionid=F11E2321DD32E1C14885B33E73FFA5B7.tplgfr25s_1?cidTexte=JORFTEXT000036171895&categorieLien=id.

⁷ LÉVY (M), JOUYET (J.-P), L'économie de l'immatériel : la croissance de demain, Rapport au ministre de l'Économie, La Documentation française, 2006

⁸ SHERLOCK (M). « Digital Securities : Overstock.com and Beyond », Review of Banking & Financial Law, vol. 35, p. 586, 2006 ; disponible sur le lien suivant: <https://www.bu.edu/rbfl/files/2016/10/Pages-from-Development-Articles-Formatted-10.pdf>

“Ce nouveau mode d’inscription des IF constitue une alternative à l’inscription traditionnelle en compte et produit ainsi les mêmes effets que celle-ci et de laquelle peut bien s’inspirer des législateurs et les praticiens tunisiens”

Si la dématérialisation en droit français est automatique, celle de l’inscription dans un DEEP nécessite une décision de la part de l’entité émettrice.

En tout état de cause, le DEEP ne modifie aucunement la nature du droit du titulaire des instruments : inscription en compte ou enregistrement dans un registre, dans les deux cas, Seul le propriétaire peut être dûment inscrit ou enregistré sur le dispositif. Cette réforme vers la digitalisation n’a pas fait plier les IF digitaux à un régime juridique nouveau. Un peu comme le registre des mouvements de titres pour les sociétés non cotées où les transactions apparaissent les unes à la suite des autres, par ordre chronologique.

- **les Critiques adressés à cette orientation vers la digitalisation:**

Le DEEP ne conduit pas vers **une confusion causée par la décentralisation des enregistrements**, puisque on pourrait noter tout de même que la relation juridique entre l’épargnant (ou « l’investisseur ») d’une part et l’émetteur d’autre part pourrait se voir bouleversée.

En effet pourrait faire face à une multitude de registres distribués, lesquels ne fonctionnent plus avec la technique du compte, avec un débit et un crédit, actif, passif, soldes... au sens traditionnel du terme, mais plutôt selon une suite d’informations digitales relatives à l’IF, infalsifiables authentifiées horodatées dans le DEEP.⁹

Une panoplie des interrogations sont au cœur de cette analyse:

Si le législateur français accorde un effet juridique à cet enregistrement dans la blockchain, est-il toujours possible de qualifier le droit du titulaire de ces IF de droit de propriété



Comment est-il possible d’exercer la possession au sens civiliste classique du terme, sur un instrument financier digital ?

Comment peut-on appréhender un actif digital dont l’existence ne peut être établie pas simplement par l’inscription dans un compte, mais Via un registre distribué décentralisé pouvant se libérer de la nécessité d’un tiers de confiance ne vienne pas d’établir la preuve de cette propriété, tel un dépositaire central de confiance comme c’est le cas de la sticodevam en droit tunisien ?

A l’aune de ce qui précède et quand à notre système en Tunisie, On doit partir vers une nouvelle vision juridique du droit de propriété sur IF digitaux, en intégrant les avancées technologiques avec les idées juridiques, en vue de bâtir un édifice technico-juridique permettant de garder la possession de l’IF et les attributs de la propriété sur un actif numérique.

⁹ ZENATI (F) « L’immatériel et les choses », arch. Ph. Droit, 1999, vol. 43, p. 79.

La propriété intellectuelle peut nous être d'un très grand soutien, en vue de parfaire cet édifice, il s'agit d'un droit qui reconnaît l'existence des biens meubles incorporels, permettant la protection des créations intellectuelles qu'elles soient numériques ou analogiques. L'IF et comme le Brevet est pour l'essentiel une construction de l'esprit et non des biens tangibles ordinaires.¹⁰ Toute l'idée du droit de brevet est de protéger les inventeurs en conférant à leurs œuvres les attributs de la propriété, permettant ainsi de pouvoir protéger efficacement ces œuvres ainsi que les inventeurs, d'en disposer et d'en toucher les fruits.¹¹

Il en est de même pour les IF digitaux, le changement de leur représentation ne doit pas affecter la nature du droit de leurs titulaires : ceux-ci doivent rester propriétaires de ces biens meubles incorporels, même si ces derniers ne permettent plus une représentation physique matérielle ou tangible, ou même une représentation comptable classique (crédit-débit- solde).



En somme, le passage de l'ère comptable à l'ère digitale nous conduit à la fois de repenser les catégories juridiques classiques et d'assurer la protection tout aussi efficace de ces biens singuliers. Au terme de cette analyse, il convient de saluer cette réforme française dont le rayonnement doit un jour ou l'autre éclairer le paysage juridique tunisien.

Ce passage conduit les juristes à inventer de nouvelles catégories juridiques permettant de protéger efficacement ces actifs financiers. Toutes ces interrogations constituent de nouveaux horizons pour les formants des droits et aussi pour les professionnels en la matière.

¹⁰ Article 17 CDR Tunisien dispose: " La propriété confère à son titulaire le droit exclusif d'user de sa chose, d'en jouir et d'en disposer."

¹¹ TERRÉ (F) et SIMLER (P), Les biens, 5e édition, 2014, n° 139, Dalloz.



La liste des abréviations

- **DMF: Droit des Marchés financiers**
- **VM: Valeurs mobilières**
- **IF: Instruments Financiers**
- **MF: Marché Financier**
- **M: Marché**
- **B: Biens**
- **PM: Personne Morale**
- **IB: Intermédiaire en bourse**
- **DEEP: Dispositif d'enregistrement électronique partagé**
- **DLT: Distributed ledger technologie**

Alerte!

PROJET DE REFONTE DU CADRE LÉGAL DE L'INVESTISSEMENT EN TUNISIE

VERS L'INSTAURATION D'UN NOUVEAU ÉCOSYSTÈME
D'INVESTISSEMENT À L'HORIZON
2025

Il s'agit en fait d'un projet du plan de développement qui comporte les axes et les orientations pour une vision stratégique à l'horizon de 2025.

Une vision qui met l'accent, en priorité, sur les fondements de l'incitation à l'entrepreneuriat et à l'investissement privé, à travers l'ambition d'instaurer un nouvel écosystème d'investissement.

Ce nouveau projet d'écosystème et cette nouvelle vision d'investissement, s'articule autour des axes suivants :

- Mise en place des priorités économiques et fixation des objectifs
- l'entrepreneuriat et la réalisation de l'investissement
- la culture de la gouvernance
- l'incitations conjoncturelles orientées
- la résolution des conflits entre l'Etat et l'investisseur
- la supervision de la réalisation des investissements.

A travers la lecture du projet, et principalement les dispositions liées à l'investissement, nous remarquons que globalement, il s'agit d'une vision, voir même d'une ambition qui vise de faire de la Tunisie une destination qualifiée "d'efficace" pour les investissements, et ce à travers un programme des priorités, à savoir :

- encouragement à la création et le développement des entreprises et garantir leur pérennité.
- procurer à l'entreprise les facilités nécessaires pour une implication dans les chaînes de valeur mondiales et faciliter la création de structures (unités de production ou de services) à l'étranger.
- garantir la compétitivité intérieure et extérieure de l'entreprise par l'augmentation de ses capacités productives et technologiques
- Investir dans l'économie du savoir.
- Instaurer des privilèges exceptionnels et limités dans le temps, pour les projets spécifiques dans les domaines prioritaires, qui répondent aux objectifs de développement et des stratégies économiques.

- Mettre en place des privilèges négociés/additionnels/spécifiques pour les investissements importants (volume d'investissements, d'employabilité et de valeur ajoutée).
Ces privilèges négociés feront l'objet d'accords conclus entre l'Etat et le promoteur.
- Mettre en place un mécanisme d'incitation à l'investissement au profit des Tunisiens résidents à l'étranger, par la garantie de transfert des capitaux et de bénéfices, l'exonération de fournitures et d'équipements.

➔ Ce programme sera en couple avec l'incitation à l'entrepreneuriat et la réalisation de l'investissement, qui nécessite certainement des ingrédients de base, à savoir :

- Le principe de la liberté d'investissement de manière claire, définitives et sans ambiguïté dans la destination tunisienne. Bien entendu, sous réserve des considérations liées à l'ordre public et à la souveraineté
- Un climat d'investissement stable qui vise principalement la culture de la transparence et l'objectif de rassurer les investisseurs
- la standardisation des procédures liée à la réalisation des investissements, ayant pour objet la création des entreprises, leur développement et leur transmission. L'objectif déclaré étant la réalisation de l'investissement sur la base d'un système électronique national unifié
- Un traitement équitable, par la consolidation du principe d'égalité dans le traitement de tous les investisseurs. De même par la consécration du principe de non-discrimination entre investisseurs tunisiens et étrangers.
- Une garantie accordée à l'investisseurs étranger. Les composants de cette garantie concerne (a) le droit d'accès à la propriété (exception les terres agricoles). (b) le droit de la détention toutes les actions et parts sociales, (c) la liberté de transfert à l'étranger (sans autorisation) les fonds et bénéfices ; bien entendu après paiement des échéances fiscales et sociales.

Certains de ces ingrédients marque une présence dans notre système juridique actuel, liés à l'investissent et existe à travers les textes de base de l'investissement en Tunisie (la loi de l'investissement...).



Le souci et l'handicap, étant que cette branche de droit (droit de l'investissement) souffre d'une inflation de textes. Des textes, qui abordent les questions doublement et parfois incompréhensible et flou, voir même contradictoire. Chose qui entravent la réalisation des investissements.

En fait, il s'agit d'un ensemble des textes qui reflète diverses visions et stratégies des concepteurs. Cette différence de visions et stratégies, donnent naissance à des textes de loi qui n'ont aucune ligne conductrice et qui ne reflète pas une stratégie nationale et unifiés du droit de l'investissement en Tunisie. De même, les intentions d'encouragements et d'incitations mises en place par les actuels textes vont parfois en contradictions avec les dispositions fiscales introduites, surtout à travers les lois de finances, et la loi de finance pour la gestion 2023 on est l'illustration dans certaines dispositions qui touchent l'ENTREPRISE.

📢 Nous continuons, dans des prochaines occasions, à analyser et présenter les différentes dispositions du projet de refonte du cadre légal de l'investissement en Tunisie. L'objectif c'est d'ouvrir des fenêtres d'espoir pour l'incitation à la création des entreprises et surtout garantir leur PERENITE.

Nouvelles mesures fiscales

« Ambitions limitatives »

• Elles gagneraient à élargir leur champ aux personnes morales, dont l'apport serait déterminant dans l'investissement, la croissance et l'emploi

Par Sofiane GUERMAZI et Adel FENDRI
Membres de la Chambre Nationale des Conseillers Fiscaux

Le décret-loi n° 28 du 18 avril 2011 portant mesures fiscales et financières pour soutenir l'économie nationale a composé un ensemble de mesures visant à porter une aide fiscale et financière aux entreprises, afin de surmonter les difficultés conjoncturelles auxquelles elles sont confrontées.

Parmi ces mesures, il y en a une qui a suscité beaucoup d'intérêt de la part des investisseurs, et de la part de la population des régions aspirant au développement. Cette mesure se rapporte à l'incitation des investissements dans les zones dites de développement régional, et ce, à travers la garantie accordée à l'investisseur personne physique, consistant en la non-application, son écartement, du développement régional, article 43 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Impôt sur le revenu

Désormais, l'article 43 du Code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés relatif à l'évaluation des revenus du contribuable selon ses dépenses personnelles ostensibles et notoires ou selon l'accroissement de son patrimoine ne s'appliquera pas aux revenus souscrits dans le capital initial ou dans l'augmentation du capital des entreprises qui bénéficient du capital des entreprises qui bénéficient des incitations prévues pour l'encouragement du développement régional, c'est-à-dire des entreprises établies dans les zones de développement régional et qui réalisent des investissements dans les secteurs de l'industrie, du tourisme, de l'artisanat, ainsi que dans certaines activités de services.

De même, ce texte ne s'appliquera pas aux revenus souscrits dans le capital initial ou dans l'augmentation du capital des entreprises qui bénéficient des incitations prévues pour les investissements agricoles réalisés dans les régions à climat difficile, ainsi que les investissements de pêche dans les zones aux ressources insuffisamment exploitées. Ces investissements doivent, en principe, se rapporter à l'utilisation des ressources naturelles disponibles, en vue d'augmenter la production agricole et de la pêche, la modernisation du secteur de l'agriculture et de la pêche et l'amélioration de sa productivité, la première transformation des productions agricoles, de la pêche et leur conditionnement, ainsi qu'à des activités de services liées à la production agricole et de la pêche.

En outre, les revenus réinvestis dans la création de projets individuels bénéficiant des avantages fiscaux prévus pour l'encouragement du développement régional et du développement agricole ne seront pas pris en compte dans l'évaluation des revenus selon les dépenses personnelles ostensibles et notoires ou selon l'accroissement du patrimoine.

En somme, ces revenus réinvestis ne feront plus l'objet d'investigation de la part des services fiscaux portant sur leur origine, pourvu que les montants soient libérés ou utilisés avant l'expiration de l'année 2012.

Pas de franchise ni d'immunité fiscale

Mais prenons garde à ne pas nous tromper. Cette mesure ne constitue nullement pour les contribuables qui investissent ou réinvestissent leurs revenus durant cette période une franchise des opérations de contrôle ou de vérification fiscale. Ces contribuables ne bénéficieront pas d'une immunité fiscale. Les services fiscaux conservent donc le droit de contrôler l'accomplissement, par eux, de leurs devoirs fiscaux, tels que la déclaration spontanée des impôts et le respect des autres obligations prescrites par la loi et ce, au titre de cette période.

Cette mesure consiste simplement à interdire aux services fiscaux d'établir l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû éventuellement par ces personnes et recourir à la procédure de l'évaluation forfaitaire des revenus selon les dépenses personnelles ostensibles et notoires ou selon l'accroissement de patrimoine.

En vérité, en instituant une telle mesure, les autorités reconnaissent que les incitations prévues pour encourager le développement régional ou le développement agricole ont échoué à captiver les investisseurs et à les attirer vers les régions les plus pauvres et les plus nécessitées. Ces régions n'ont connu ni accélération du rythme de leur croissance, ni augmentation des créations d'emplois. La révolution du 14 janvier 2011 et le débat qui s'en est suivi à propos des conditions économiques et sociales dans ces régions en témoignent de la façon la plus éloquente !

Autre confession de la part des autorités : beaucoup d'investisseurs se sont abstenus de mettre en œuvre leurs projets dans ces zones et bien d'autres de crainte de faire l'objet d'une évaluation de leurs revenus, en application des dispositions de l'article 43 du Code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Peurs et craintes

Il s'agit, d'abord, d'une évaluation administrative. Bien que l'article 43 du Code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ne le stipule pas expressément, seuls les services fiscaux sont admis à faire cette évaluation, dans le cadre de l'exercice de leur droit de contrôle et de vérification. D'ailleurs, ils sont en droit de demander aux personnes physiques des états détaillés de leur patrimoine et des éléments de leur train de vie. Et ils sont autorisés à établir leurs impôts et rectifier leurs déclarations sur la base de présomptions de droit ou de fait, notamment sur la base de leurs dépenses personnelles ostensibles et notoires ou de l'accroissement de leur patrimoine. Ils sont également en mesure de collecter des informations sur eux auprès de tierces personnes, en exerçant à leur rencontre leur droit de communication prévu par le Code des droits et procédures fiscaux.

Notons à ce sujet que le contribuable n'est pas

autorisé à déterminer spontanément ses revenus selon cette méthode. Le revenu qu'il déclare est un revenu global constitué du montant total des revenus nets déterminés distinctement suivant les règles propres aux catégories de revenus suivantes : bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices des professions non commerciales, bénéfices des exploitations agricoles et de pêche, traitements, salaires, indemnités, pensions et rentes viagères, revenus fonciers, revenus de valeurs mobilières et de capitaux mobiliers et revenus de source étrangère n'ayant pas supporté l'impôt à l'étranger.

De ce fait, le revenu que le contribuable déclare risque, si les services fiscaux interviennent dans le cadre d'une opération de contrôle ou de vérification, d'être écarté et remplacé par un revenu forfaitaire déterminé. Ce qui place le contribuable dans une situation d'insécurité et d'anxiété particulièrement ennuyeuse et incommode.

En effet, une fois sa déclaration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques déposée et son devoir accompli, le contribuable vit dans la peur et la crainte de voir les services fiscaux enquêter sur ses moindres dépenses, pour justifier la remise en cause du revenu qu'il a déclaré et la mise en œuvre de la procédure de l'évaluation administrative.

Celle-ci est forfaitaire. Elle se base, en fait, sur des indices et des signes de richesse patents, visibles, manifestes.

Les services fiscaux recherchent ces indices et signes dans les réponses des contribuables aux



demandes de renseignements, éclaircissements ou justifications ou aux demandes d'états détaillés de patrimoine et des éléments du train de vie qu'elle leur adresse. Elles les traquent également à l'occasion de l'exercice auprès des tiers de leur droit de communication.

La poursuite des achats et autres dépenses permet aux services fiscaux de liquider l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur une assiette composée non pas des revenus déclarés par le contribuable, mais des sommes qu'il a payées.

En fait, ces sommes sont présumées provenir de revenus ou bénéfices que le contribuable a réalisés. Lesdits revenus ou bénéfices sont suspectés être soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Et le pauvre contribuable est soupçonné d'avoir omis de les déclarer.

Les services fiscaux se libèrent

Avec une telle procédure, les services fiscaux se libèrent de deux contraintes : une première contrainte consiste à qualifier la somme payée au titre de l'achat ou de la dépense en la reliant à telle ou telle des catégories de revenus prévues par la loi ; la deuxième contrainte consiste à rattacher les revenus dissimulés qui sont censés avoir financé la dépense à telle ou telle année. Les sommes dont le contribuable ne justifie pas l'origine sont supposées provenir des revenus réalisés au cours de l'année durant laquelle lesdites sommes sont payées. Ce qui est particulièrement redoutable, étant donné que les services fiscaux peuvent, en recourant à la procédure de l'évaluation forfaitaire du revenu du contribuable selon ses dépenses personnelles ostensibles et notoires ou l'accroissement de son patrimoine, imposer des revenus réalisés pendant une période prescrite et utilisés pour financer un achat ou une dépense au cours d'une année non prescrite. Ainsi, une telle procédure autorise les services fiscaux à passer outre les règles régissant la prescription des impôts.

Il reste entendu que le contribuable conserve le droit de justifier des origines de financement de ses dépenses ou de l'accroissement de sa fortune. Ce qui n'est pas, pour lui, une mince affaire.

En effet, le contribuable est amené à fournir dans les papiers qu'il détient à la recherche d'écrits, actes, contrats ou de tout autre document, parfois très anciens, pourvu qu'ils lui permettent de prouver l'origine des fonds qu'il a employés. Malheureusement, certains contribuables se retrouvent, parfois, avec des fonds mis à leur disposition par des parents ou des proches, sans la moindre pièce pour prouver leur origine.

Parfois, le dossier que le contribuable reconstitue, pour démontrer le financement d'un achat ou d'une dépense, est composé, en totalité ou en partie, de copies de document. A lui donc de prouver leur authenticité. Ce qui nécessite de sa part d'engager des démarches souvent pénibles et difficiles avec de tierces personnes pour obtenir les originaux.

Mais par dessus tout, les services fiscaux exigent

d'avoir une traçabilité sans faille des sommes employées, depuis leur mise à disposition du contribuable jusqu'à leur utilisation par celui-ci. Ce qui requiert, de leur part, de présenter aux services fiscaux des copies des chèques ou traites éventuellement tirés, ainsi que des copies des relevés de leurs comptes, l'obligeant à dévoiler aux vérificateurs des aspects plutôt intimes de leur vie privée.

Les choses se compliquent davantage quand il s'agit d'acquisition faite par un couple marié : dans un cas pareil les services du contrôle se livrent à des calculs purement théoriques en supposant que chaque partenaire doit contribuer au financement de l'acquisition exactement à concurrence de 50%, et ce même si le revenu de l'un d'eux est largement suffisant pour couvrir le financement. Mieux encore, les services du contrôle vont jusqu'à exiger que chacun des deux conjoints souscrive une part égale à 50% des dépenses de subsistance alors que cela constitue une immixtion dans la vie privée du couple et une atteinte aux libertés fondamentales et à l'intimité du domicile et de la famille.

En somme, le contradictoire qui a lieu entre les services fiscaux et le contribuable peut s'avérer très contraignant pour celui-ci. Beaucoup de contribuables préfèrent abandonner la discussion des résultats de l'évaluation forfaitaire de leurs revenus, pour protéger, tant bien que mal, leur intimité.

En conséquence, la discussion des résultats de la mise en œuvre de la procédure d'évaluation forfaitaire du revenu du contribuable selon les dépenses

de source tunisienne, quoique inconnue par eux, a eu donc de prouver que ce n'est pas vrai.

Par ailleurs, les services fiscaux ont appliqué les dispositions de l'article 43 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés de façon extensive. Lesdites dispositions ne leur servent pas seulement pour déterminer l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, mais également pour déterminer l'assiette d'autres impôts, précisément des impôts liquidés sur les chiffre d'affaires, tels que la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel. Lorsque la procédure de l'évaluation forfaitaire du revenu est mise en œuvre à l'encontre d'un contribuable qui exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale ou une profession non commerciale, les services fiscaux estiment que la fraction non justifiée de l'acquisition ou de la dépense qui sert de base pour l'évaluation forfaitaire du revenu provient de l'activité professionnelle du contribuable, et qu'elle est soumise, en conséquence, aux impôts liquidés sur le chiffre d'affaires éventuellement dû.

Application restrictive

Pourtant, ni le Code de la taxe sur la valeur ajoutée, ni le Code de la fiscalité locale, ni les autres textes régissant les autres taxes liquidées sur le chiffre d'affaires ne renvoient à l'article 43 du Code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés pour la détermination de l'assiette de ces impôts. En outre, l'article 43 a expressément énoncé que la procédure de l'évaluation forfaitaire du revenu est une procédure de détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Ce qui signifie qu'elle ne doit pas être mise en œuvre pour établir d'autres impôts et taxes dont l'assiette est déterminée selon des règles spécifiques. N'oublions pas qu'il s'agit d'une procédure dérogatoire et exceptionnelle, et qu'elle doit, à ce titre, être appliquée de façon restrictive.

En conséquence, la mise en œuvre de l'évaluation forfaitaire du revenu selon les dépenses personnelles ostensibles et notoires ou selon l'accroissement du patrimoine, nonobstant le fait qu'elle est laborieuse, puisqu'elle nécessite, de la part des services fiscaux, l'établissement d'un inventaire complet des ressources du contribuable et de ses dépenses, au titre de la période non prescrite, et parfois même de faire la même chose au titre de périodes prescrites, a eu un effet désastreux sur la vie économique. Beaucoup de contribuables se sont abstenus d'un essai légitime, de peur de voir les services fiscaux enquêter sur eux selon une procédure plutôt imprécise sinon arbitraire.

La nouvelle mesure annoncée dans le décret-loi n° 28 du 18 avril 2011, est venue, à point nommé, dissiper la crainte des contribuables, en général, et des investisseurs, en particulier, et surtout, mettre fin à ce climat de méfiance qui s'est installé entre eux et les services fiscaux, lesquels ne voyaient dans les opérations d'investissement qu'une manifestation de richesse et de fortune, et non pas un acte porteur de croissance et de développement.

Indubitablement, cette mesure a été faite pour inciter les promoteurs à orienter leurs projets dans les zones les plus défavorisées économiquement, rompu ainsi avec une pratique administrative qui a suscité beaucoup de polémiques.

Enfin, les autorités fiscales ont démontré qu'elles savaient être à l'écoute des investisseurs. Il s'agit là d'une véritable invitation adressée aux investisseurs pour aller de l'avant dans leurs projets.

Mais l'importance de la mesure a été quelque peu amoindrie par les limitations qu'on lui a apportées. Il s'agit, d'abord, d'une mesure restreinte qui ne concernera que les personnes physiques qui investissent dans le développement de certaines zones désavantagées. Elle ne concernera donc pas toutes les opérations d'investissement, mais ciblera celles qui seront orientées vers certaines zones, dans certaines activités.

C'est tout à fait normal, puisqu'il s'agit d'une mesure prise pour faire face à une situation d'urgence, dans un contexte exceptionnel de crise de l'emploi et de la croissance. Néanmoins, les autorités fiscales devraient, à notre avis penser à élargir le champ de ces mesures pour englober les personnes morales qui sont les plus concernées par le réinvestissement de leurs bénéfices. Il y a lieu à ce titre de rappeler l'« amnistie partielle » orientée prévue par les articles 25 à 29 de la loi de finances pour l'année 2001, qui a incité à l'investissement dans certains secteurs d'activité, et ce par le biais de l'exonération à concurrence de 50% des bénéfices ou revenus supplémentaires déclarés et réinvestis dans certains secteurs fixés par décret.

Il s'agit, ensuite, d'une mesure conjoncturelle qui ne s'appliquera qu'au titre des revenus investis avant l'expiration de l'année 2012. On aurait préféré avoir une mesure durable, applicable de façon permanente ou, du moins, étalée sur un certain nombre d'années, afin de garantir au mieux l'essor des régions défavorisées.

Enfin, cette mesure ne concerne que les investissements dans les zones de développement régional dont la liste a été limitativement fixée par les textes les régissant et précisément les articles 23 et 43 du code d'incitations aux investissements et les décrets d'application. Or il est impératif à l'heure actuelle de revoir les choix qui ont été faits avant la révolution en ce qui concerne la fixation de la liste des zones de développement régional et des zones dites prioritaires. Une réflexion sage, objective, basée sur des critères statistiques devrait, à notre avis, mener à une révision profonde des choix concernant les zones de développement régional et les zones dites prioritaires.

Toutes ces limitations ont terni l'éclat de cette nouvelle mesure. Mais espérons que ces limitations ne seront que provisoires, et que la mesure sera reconstruite ultérieurement, avec une version plus étendue.



Revue Interne d'Information éditée par le département veille du Cabinet
Le présent travail est une lecture et analyse des dispositions législatives.
Il exprime l'avis des experts et chercheurs du Cabinet.
Il ne peut être considéré comme un documents de travail détaillé.
A cet effet, pour toutes précisions et/ou avis détaillées, il est
conseillé de demander le conseil des experts du Cabinet.

legal.conseil@gmail.com

NOS COORDONÉES

 www.lpa-legal.com.tn
 legal.conseil@gmail.com
 <https://urlz.fr/k3n8>
 +216 71288 056
 22, Rue Emir ABDELKARIM

